

2018

Travaux d'entretien des berges et du lit mineur de la Vézère.

Dossier de Déclaration d'Intérêt Général



SOMMAIRE

1. DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	5
1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION	6
1.2. DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE-MONEDIERES Millesources.....	6
1.3. CONTEXTE ADMINISTRATIF.....	6
1.3.1. Pétitionnaire	6
1.3.2. Durée de validité de la procédure	6
1.3.3. Statuts et compétences de la Communauté de Commune	7
1.3.4. Présentation générale du projet	7
1.3.4.1. Situation du projet	7
1.3.4.2. Objectifs du projet	10
1.3.4.3. Description du projet	10
1.4. INTERET GENERAL ET POSSIBILITES D 'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	10
1.4.1. Intérêt Général	10
1.4.2. Nécessité du document	11
1.5. SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION	11
1.5.1. Contexte réglementaire	11
1.5.1.1. Article L211-7 du Code de l'Environnement	11
1.5.1.2. Articles L151-36 du Code Rural	12
1.5.1.3. Article L.151-37 du Code Rural	13
1.5.1.4. Article L.120-1 du Code de l'Environnement	13
1.5.1.5. Loi du 29 décembre 1892	13
1.5.1.6. Article L.435-5 relatif aux baux de pêche	14
1.5.1.7. Article L.215-18 relatif aux servitudes de passage.....	14
1.6. PROGRAMME D 'ACTIONS	15
1.6.1. Description générale des travaux	15
1.6.1.1. Description des tronçons à traiter	15
1.6.1.2. Travaux linéaires	17

1.6.1.3. <i>Actions ponctuelles</i>	20
1.6.1.3.1. <i>Suppression des embâcles</i>	20
1.6.1.3.2. <i>Enlèvement des déchets</i>	21
1.6.2. <i>Programme quinquennal</i>	233
1.6.3. <i>Localisations des actions programmées</i>	244
1.6.3.1. <i>Cartographie au 1/25000</i>	244
1.7. <i>PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RESTAURATION ENTRETIEN</i>	244
2. NOTICE D'INCIDENCE	25
2.1. <i>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL</i>	266
2.1.1. <i>Caractéristiques générales des cours d'eau</i>	26
2.1.1.1. <i>Climatologie</i>	266
2.1.1.2. <i>Géologie</i>	26
2.1.1.3. <i>L'hydrogéologie</i>	26
2.1.2. <i>Hydrologie</i>	26
2.1.3. <i>Qualité des eaux superficielles</i>	28
2.1.4. <i>La qualité des milieux</i>	28
2.1.4.1. <i>Bilan des données faunes/flore</i>	28
2.1.4.2. <i>Patrimoine naturel</i>	28
2.1.4.2.1. <i>Les Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)</i>	28
2.1.4.2.2. <i>Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)</i>	29
2.1.4.2.3. <i>Les Réserves Naturelles Volontaires</i>	29
2.1.4.2.4. <i>La Directive Oiseaux</i>	29
2.1.4.2.5. <i>La Directive Habitat</i>	29
2.1.4.2.6. <i>Le Réseau Natura 2000</i>	29
2.1.5. <i>Les activités économiques</i>	30
2.1.5.1. <i>L'agriculture</i>	30
2.1.5.2. <i>Les Industries</i>	31
2.1.5.3. <i>Le tourisme</i>	31

2.2.	<i>PROGRAMME D'ACTION</i>	32
2.3.	<i>INCIDENCES DES OPERATIONS PROJETEES ET MESURES COMPENSATOIRES</i>	32
2.3.1.	<i>Compatibilité du projet avec le S.D.A.G.E.</i>	32
2.3.2.	<i>Incidence hydrauliques</i>	33
2.3.3.	<i>Incidence sur l'activité agricole</i>	33
2.3.4.	<i>Incidence sur les usages</i>	33
2.3.5.	<i>Incidence sur le paysage</i>	33
2.3.6.	<i>Incidence sur la qualité des eaux et sur les milieux naturels</i>	34
2.3.6.1.	<i>Incidence durant les travaux</i>	34
2.3.6.2.	<i>Incidence des opérations</i>	35
2.4.	<i>MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION</i>	36
2.5.	<i>DECOUVERTES DE NATURE HISTORIQUE OU ARCHEOLOGIQUE</i>	37
3.	<i>ANNEXES :</i>	38
3.1.	<i>ARRETES PREFCTORAUX DE CREATION ET DE MODIFICATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE-MONEDIERES</i>	39
3.2.	<i>DELIBERATION DU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA NECESSITE D'UNE DECLARATION D'INTERET GENERAL</i>	45
3.3.	<i>Etude d'incidence Natura 2000</i>	46
3.4.	<i>CARTHOGRAPHIE GENERALE ET CARTE DE LOCALISATION DES TRAVAUX</i>	50

1. Dossier de demande de Déclaration d'intérêt général

1.1. Contexte de l'opération / contenu du dossier

La Communauté de Communes Vézère-Monédières dissoute depuis le 31 décembre 2016 était bénéficiaire d'un arrêté (du 15 avril 2014) portant déclaration d'intérêt général (2014-2018) lui permettant d'intervenir en qualité de maître d'ouvrage pour réaliser l'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux présentant un caractère d'intérêt général sur l'axe Vézère de son territoire.

Depuis le 1er janvier 2017, l'arrêté portant déclaration d'intérêt général ne produit plus d'effet et ne peut être repris par la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources. Il appartient à notre nouvelle Communauté de Communes de déposer une nouvelle demande d'intérêt général afin de pouvoir continuer à exécuter des travaux sur les communes concernées.

Aujourd'hui nous notons toujours un besoin d'entretien sur deux tronçons de la Vézère, concernant l'évacuation des chablis, embâcles et flottants. Ces travaux sont à réaliser annuellement, avec pour objectif de limiter les perturbations en cascades : limiter le risque inondation et l'érosion des berges, favoriser la continuité écologique et assurer la bonne pratique des activités liées au cours d'eau. Ils répondent au caractère d'urgence, qui rend nécessaire une intervention suite à des événements climatiques, (coup de vent, crues, étiages sévères). La réalisation de ces travaux nécessite qu'ils soient **déclarés d'intérêt général**.

La collectivité entend débuter aujourd'hui les travaux nécessitant une déclaration d'intérêt général.

Sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées. Les travaux d'entretien des milieux aquatiques concernés doivent :

- être effectués dans le cadre d'opérations groupées d'entretien régulier d'un plan de gestion décrit à l'art. L215-15 CEnv ;
- viser exclusivement la rubrique 3210 et/ou 3150 en procédure de Déclaration ;
- se limiter à l'entretien de la ripisylve et l'enlèvement d'embâcles.

1.2. Délibérations de la Communauté de Communes Vézère-Monédières Millesources

La délibération du 12 janvier 2017 du Conseil Communautaire, informe de la nécessité d'une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) visant à l'entretien de deux tronçons de la Vézère. L'extrait du registre des délibérations est fourni en annexe.

1.3. Contexte administratif

1.3.1. Pétitionnaire

Conformément à la loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 et ses décrets d'application listés dans le paragraphe concernant la réglementation, le dossier est présenté au législateur sous la forme d'un document d'incidences pour la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du programme d'actions.

Le présent dossier est présenté par :

La Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources
 15, Avenue du Général de Gaulle
 19260 TREIGNAC



Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources

1.3.2. Durée de validité de la procédure

La Déclaration d'Intérêt Général prend effet dès la signature de l'arrêté préfectoral pour une durée de cinq années.

1.3.3. Statuts et compétences de la Communauté de Commune

La Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources regroupe les 19 communes suivantes :

➤ Affieux, Bonnefond, Chamberet, Gourdon-Murat, Grandsaignes, Lacelle, L'Eglise aux Bois, Lestards, Madranges, Peyrissac, Pradines, Rilhac-Treignac, St-Hilaire les Courbes, Soudaine-Lavinadière, Tarnac, Toy Viam, Treignac, Veix et Viam.

Conformément aux articles 141 à 151 du code de l'administration communale, le groupement communautaire, dont le siège social est fixé au 15, Avenue du Général de Gaulle 19260 Treignac a pour objet :

- ◆ AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
- ◆ ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- ◆ COLLECTE, TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS
- ◆ AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
- ◆ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
- ◆ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
- ◆ ACTIONS SOCIALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
- ◆ CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS
- ◆ DÉVELOPPEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS
- ◆ GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les statuts de la communauté de communes sont présentés en annexe.

Par ailleurs, dans le souci de mener des actions cohérentes sur les cours d'eau du territoire, des tronçons mitoyens avec la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources ont été inclus dans l'étude. Il s'agit :

➤ de la Vézère sur la commune de Le Lonzac

Les interventions ultérieures sur ces portions de cours d'eau devront faire l'objet de conventions entre les collectivités limitrophes.

1.3.4. Présentation générale du projet

1.3.4.1. Situation du projet

L'entretien des cours d'eau du territoire communautaire, structure intercommunale créée en janvier 2017 concerne pour cette étude 4 communes (Treignac, Affieux, Soudaine-Lavinadière et Peyrissac) réparties sur le bassin versant de la Vézère (tronçons n° 3 et 5 cf. Carte annexe).

Les cours d'eau intégrés à cette déclaration sont listés ci-dessous :

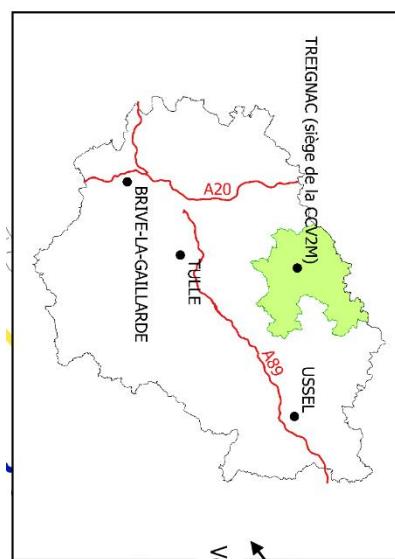
Bassin de la Vézère : La Vézère (tronçons n° 3 et 5)

Cette opération concerne un linéaire total de 15 Kilomètres de cours d'eau sur deux tronçons.

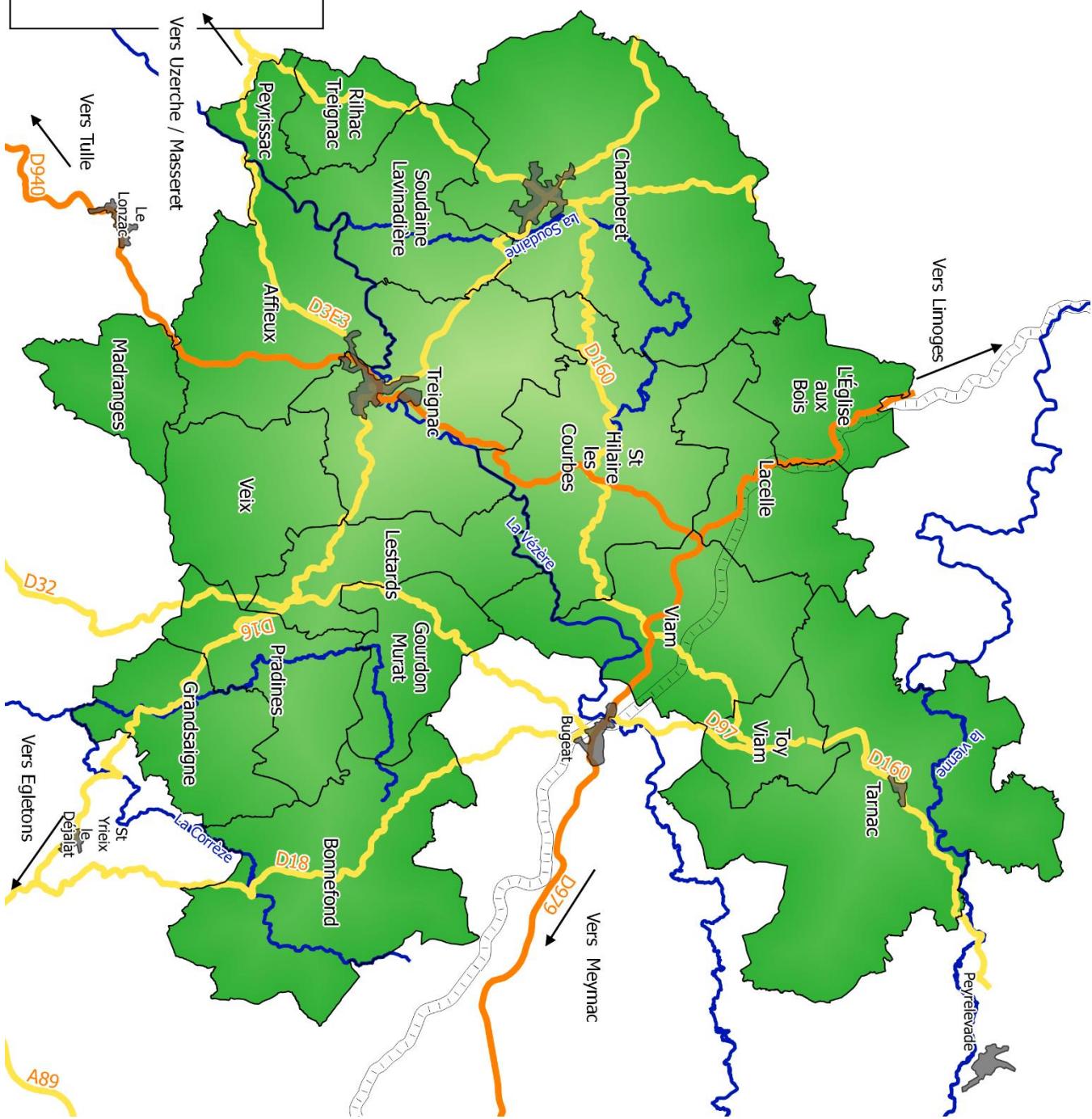
Les cartes aux deux pages suivantes représentent la situation administrative de la Communauté de Communes Vézère Monédières et celle du réseau hydrographique.



Carte administrative



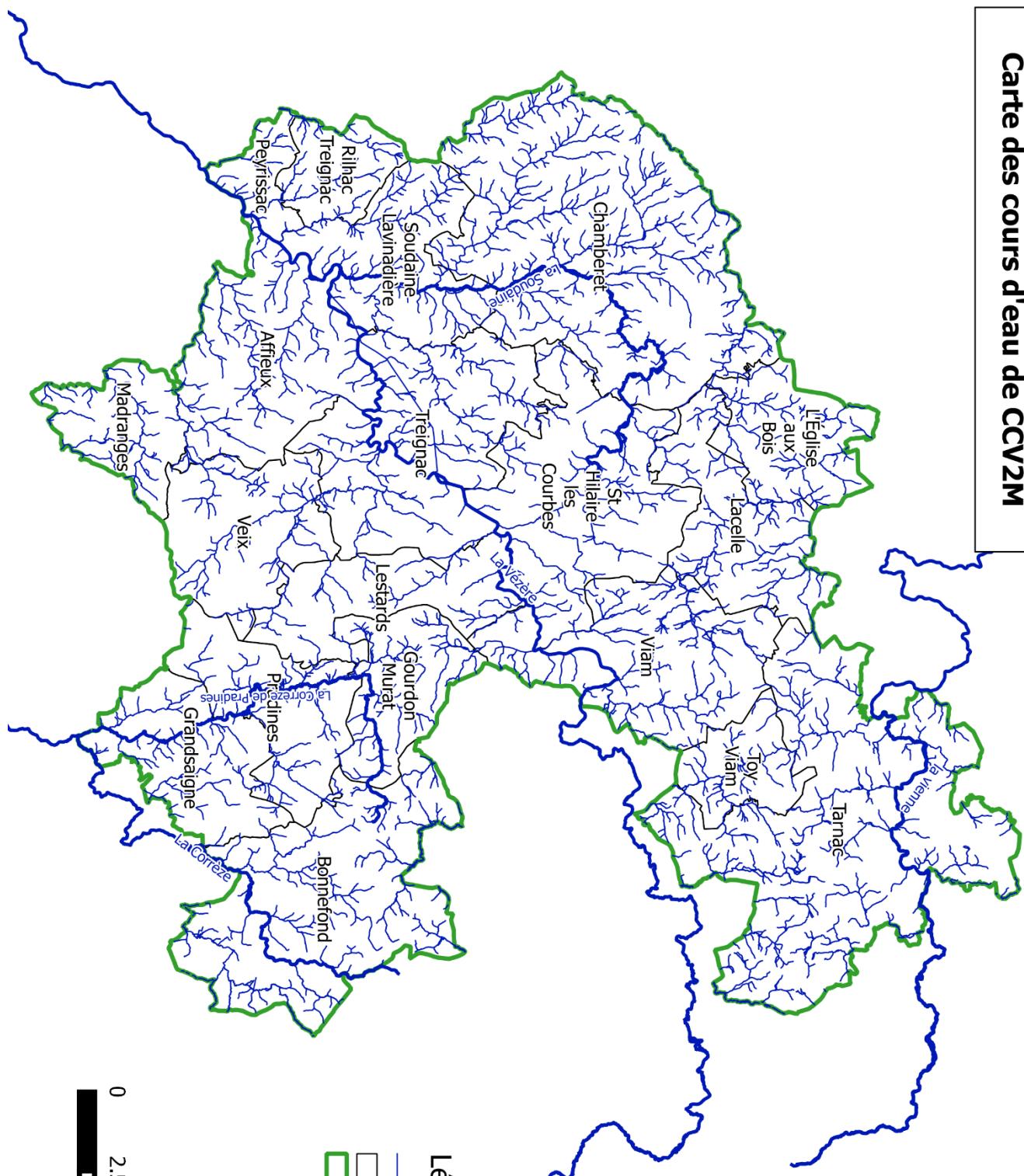
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES



Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources



Carte des cours d'eau de CCV2M



Légende

- Cours d'eau
- Limites communales
- Limites intercommunales

VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources

1.3.4.2. Objectifs du projet

La Communauté de Communes Vézère-Monédières Millesources souhaite réaliser l'entretien d'une partie des cours d'eau du territoire.

Ces entretiens visent à améliorer ou conserver les fonctions hydrauliques et biologiques des cours d'eau et des milieux qui leur sont directement liés. Ces objectifs passent par la conservation ou l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux connexes.

1.3.4.3. Description du projet

Le programme d'actions a été réalisé par la communauté de communes à la suite d'un travail méthodologique, et a été validé par le comité de pilotage. Il s'articule sur les points suivants :

- Observations des désordres lors des investigations de terrain,
- Croisement de ces désordres avec les enjeux des cours d'eau concernés,
- Déduction des objectifs à atteindre pour libérer les enjeux des désordres qui les affectent,
- Définition du programme d'actions correspondant à ces objectifs et aux spécificités des bassins versants.

Les types d'opérations à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs sont les suivants:

- **Objectif d'entretien de la qualité des cours d'eau :**
 - Actions d'entretien global de la ripisylve,
 - Actions d'entretien des fonctionnalités hydrauliques, Actions d'entretien des peuplements,
- **Objectif de sécurisation de la pratique du Canoë Kayac**
 - * Actions d'entretien global de la ripisylve,
 - * Actions d'entretien des fonctionnalités hydrauliques,
 - * Actions d'entretien des peuplements,

1.4. Intérêt général et possibilités d'intervention des collectivités territoriales

1.4.1. Intérêt Général

La déclaration d'intérêt général (D.I.G.) est une procédure qui permet aux collectivités territoriales d'entreprendre l'étude, l'exécution de tous travaux, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Elle ne doit pas être confondue avec la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), procédure pouvant être menée conjointement à la Déclaration d'Intérêt Général, mais qui est uniquement requise dans l'hypothèse où les travaux envisagés nécessitent l'expropriation de riverains ou de droits d'eau (réglementation relative au code de l'expropriation).

Les articles L211-7 du Code de l'Environnement, L.151-36 et L.151-37 du Code Rural définissent les conditions d'applications de la D.I.G. Ces articles sont présentés dans le chapitre ci-après.

Conformément au décret n°**2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le présent dossier fait office de dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général valable pour une durée de cinq ans. L'enquête publique sera menée en conformité avec ce décret.

L'accès à la propriété privée est défini par les articles 3 et 6 de la loi du **29 décembre 1892**.

1.4.2. Nécessité du document

Sur le plan juridique, la Déclaration d'Intérêt Général est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau, pour deux raisons :

- * d'une part, les textes précités n'habitent les collectivités à intervenir en matière de gestion de cours d'eau que dans l'hypothèse où les travaux qu'elles envisagent présentent un caractère d'intérêt général (ou d'urgence), qu'il est donc nécessaire de déclarer.
- * d'autre part, elle permet de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées au moyen de fonds publics.

L'exigence de la Déclaration d'Intérêt Général n'a aucun lien avec l'importance ou le coût des travaux. Cette obligation légale doit être observée, car toute opération qui serait entreprise sans Déclaration d'Intérêt Général serait sans base légale et pourrait donner lieu à des recours contre le maître d'ouvrage.

Le transfert de compétence opéré ainsi vers le maître d'ouvrage s'accompagne du transfert de l'obligation qu'avaient les riverains d'assurer l'entretien du cours d'eau, durant la période de validité de la Déclaration d'Intérêt Général. La jurisprudence se refuse aujourd'hui à reconnaître cette responsabilité des collectivités mettant en œuvre des Déclarations d'Intérêt Général.

1.5. Situation du projet vis-à-vis de la réglementation

1.5.1. Contexte réglementaire

1.5.1.1. Article L211-7 du Code de l'Environnement

Cet article détaille les types d'actions pouvant être inclus dans la demande de déclaration d'intérêt général. Ces types d'actions sont listés ci-dessous.

Le point 2 concernant l'entretien et l'aménagement des cours d'eau est complété par des domaines divers comme la lutte contre les pollutions, la défense contre les inondations, la protection de la ressource, la sécurité civile ou encore l'animation ou la concertation dans le domaine de la protection de la ressource.

« I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

Demande de Déclaration d'Intérêt Général

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural.

III. - Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

1.5.1.2. Article L.151-36 du Code Rural

Cet article stipule que les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillement des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;

3° Entretien des canaux et fossés

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois.

1.5.1.3. Article L.151-37 du Code Rural

Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat. L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la **loi du 29 décembre 1892** sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

1.5.1.4. Article L120-1 du Code de l'Environnement

Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

1.5.1.5. Loi du 29 décembre 1892

- Article 3 :

Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

- Article 6 :

Lorsque l'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, les notifications individuelles prescrites par les articles 4 et 5 de la présente loi sont remplacées par les notifications collectives par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. En ce cas, le délai de dix jours, prescrit à l'article précédent, court du jour de l'affichage.

1.5.1.6. Article L.435-5 relatif aux baux de pêche

L'article L 435-5 du Code de l'Environnement, relatif au partage des baux de pêche est décrit par le texte suivant :

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses descendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Le partage des baux de pêche n'est pas obligatoire. Le propriétaire riverain a le choix entre :

- Refuser le partage des droits de pêche. Dans ce cas le propriétaire s'engage à effectuer ou faire effectuer à ses frais les travaux programmés sur son terrain tout en respectant le cahier des charges et le planning d'intervention définis. Le non partage des droits de pêche est alors soumis à condition : rembourser le coût réel des subventions engagées sur son terrain.
- Accepter le partage des droits de pêche sur sa parcelle avec un droit de rétractation.

Pour information, le coût estimatif des travaux à réaliser peut être consulté dans ce rapport dans le paragraphe présentant le parcellaire concerné (Programme d'action/Localisation des actions programmées/Détails parcellaires).

Ainsi, le propriétaire riverain a le choix d'accepter ou de refuser le partage des baux de pêche sur sa parcelle. Dans le cas d'un partage des droits de pêche, la fédération départementale ou l'Association pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques compétente proposent la mise en place de conventions. Il est à noter que le partage des droits de pêche prend effet une fois les travaux de restauration ou d'entretien terminés.

1.5.1.7. Article L.215-18 relatif aux servitudes de passage

L'article L 215-18 du Code de l'Environnement, relatif à la servitude de passage lors de la réalisation de travaux est décrit par le texte suivant :

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

1.6. Programme d'actions

1.6.1. Description générale des travaux

Cette action concerne des travaux sur la ripisylve des cours d'eau. Plus particulièrement les travaux concerteront l'évacuation des chablis, embâcles et flottants. Ils seront réalisés annuellement, avec pour objectif de limiter les perturbations en cascades : limiter le risque inondation et l'érosion des berges, favoriser la continuité écologique et assurer la bonne pratique des activités liées au cours d'eau. Il répond au caractère d'urgence, qui rend nécessaire une intervention suite à des évènements climatiques, (coup de vent, crues, étiages sévères).

Ces travaux concerteront deux tronçons de Vézère le n°3 et le n°5.

1.6.1.1. Description des tronçons à traiter : (Cf. carte)

La Vézère

Caractéristiques du tronçon n°3 :

Localisation des limites amont et aval du tronçon (communes concernées : Treignac, Affieux, Soudaine-Lavinadière)	<p>Limite amont : Barrage de Treignac sur la commune de Treignac à une altitude de 493m</p> <p>Limite aval : Le Pont des Iles sur la Route départementale n°20 à une Altitude de 342m</p>
Linéaire des berges du tronçon	25 400 ml de berges
Largeur moyenne du lit	4 à 5 mètres
Hauteur moyenne des berges	50 à 90 cm
Pente moyenne du tronçon	1,52 %
Substrat	<p>Sable : 10 %</p> <p>Gravier : 20 %</p> <p>Galet : 35 %</p> <p>Bloc : 30 %</p> <p>Autres : 5 % (Limon, Dalle, ...)</p>

Caractéristiques du tronçon n°5 :

Localisation des limites amont et aval du tronçon	<p>Limite amont : Mur du Barrage de Peyrissac à une altitude de 440 m sur les Communes de Peyrissac et Affieux.</p> <p>Limite aval du tronçon : à 50 m à l'amont de la digue du Vedier (Ruisseau d'Andreuil) sur la Commune de Peyrissac à une Altitude de 323m</p>
Rives et communes concernées	<p>Peyrissac (zone amont du tronçon)</p> <ul style="list-style-type: none"> - rive droite : 3 149 ml - rive gauche : 0 ml <p>Affieux (totalité du tronçon)</p> <ul style="list-style-type: none"> - rive droite : 0 ml - rive gauche : 980 ml
Linéaire des berges du tronçon	4 129ml de berges
Largeur moyenne du lit	6 à 10 mètres
Hauteur moyenne des berges	50 à 120 cm
Pente moyenne du tronçon	1,08 %
Substrat	<p>Sable : 10 %</p> <p>Gravier : 20 %</p> <p>Galet : 35 %</p> <p>Bloc : 30 %</p> <p>Autres : 5 % (Limon, Dalle, ...)</p>

1.6.1.2. Travaux linéaires

Nous regroupons sous ce thème les actions liées aux travaux d'entretien des boisements de berge.

Ceux-ci sont décrits ci-dessous :

1. ACTION SUR LES BOISEMENTS DE BERGE

➤ **Buts**

Cette action a pour buts principaux de :

- Lutter contre la fermeture du milieu et l'envahissement des berges par la végétation ;
- Prévenir à la formation d'embâcles par accumulation de bois morts et à l'érosion des berges
- Augmenter la diversité en espèces et en classes d'âge des boisements de berges.

Cette action est à la fois préventive et curative puisqu'elle est à mettre en place sur certains linéaires de berge en fonction de l'état des boisements rivulaires. Les individus les plus dommageables, sources de nombreux désordres sont alors éliminés.

➤ **Principes et techniques d'intervention.**

Les principes et les techniques d'intervention à mettre en œuvre sont alors les suivants :

Coupe sélective sur la strate arbustive :

Elle est à effectuer sur certains secteurs de manière sélective. Il est en effet inutile de supprimer systématiquement tous les individus arbustifs présents sur les berges d'un cours d'eau car cela conduit à un appauvrissement du milieu. De même, s'il n'est pas suivi d'un entretien régulier, l'augmentation de l'éclairement favorise la repousse d'espèces ubiquistes moins intéressantes.

De même, il est inutile de couper la strate arbustive de plus de 15 mètres de large (sauf objectif contraire) le long des abords d'un cours d'eau car ces buissons ne constituent plus un obstacle à l'écoulement et présentent un intérêt fort sur le plan écologique.

L'enlèvement de laisses de coupe est inclus dans cette action car il s'agit de mettre hors d'eau des bois morts coupés et laissés en berge afin de limiter l'apport en bois mort dans le cours d'eau.

De plus, cette action permet le recépage de certains individus que sont les saules, le noisetier, l'aulne glutineux. Le recépage consiste à couper les brins à quelques centimètres de la souche afin de permettre l'apparition de rejets et de constituer une cépée vigoureuse. Il permet la conservation d'un bon enracinement et d'un éclairement bien dosé du cours d'eau.

Coupe sélective sur la strate arborée

Il est important d'être sélectif dans le choix des sujets à abattre, afin de préserver la diversité générale des espèces et des âges.

De plus, dans tous les cas de figure, la coupe doit être justifiée par un objectif précis et s'intégrer dans le contexte local.

La coupe doit être franche et sélective, les individus concernés sont :

- Les arbres fortement penchés risquant de se déraciner et de provoquer une érosion importante des berges,
- Les arbres morts, uniquement s'ils risquent de tomber dans le lit du cours d'eau et de provoquer des embâcles problématiques où s'ils présentent un danger pour les riverains et les usagers,

- Les arbres sous-cavés, uniquement dans le cas où la souche n'est pas stable,
- Les arbres dans le lit, qui rétrécissent la section d'écoulement, provoquent une déviation du courant avec érosion des berges, bloquent les branchages dérivant et créent des embâcles.

De plus, cette action prévoit aussi d'élaguer certains individus par l'intérieur du cours d'eau.

➤ **Matériel**

Ces actions étant sélective, il est préférable d'utiliser un **matériel adapté** à la sélection des individus à traiter comme le croissant, le sécateur emmanché, la tronçonneuse, la faux ou la débroussailleuse portée. L'emploi d'engins comme l'épareuse ou le gyrobroyeur est à proscrire. Il faut limiter l'accès de matériel lourd au cours d'eau qui peut fortement dégrader les berges. Des treuils manuels peuvent aussi être utilisés pour sortir et dégager certains éléments volumineux du lit du cours d'eau.

➤ **Période de réalisation**

Il est préférable d'intervenir en période de repos végétatif, et de tenir compte des périodes de nidification des oiseaux. Ainsi la période la plus adaptée se situe entre mi-octobre et mi-mars.

➤ **Devenir des rémanents**

Sauf convention contraire, les arbres appartiennent aux propriétaires riverains sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

Après abattage, il est accordé au propriétaire un délai de 15 jours à 1 mois pour prendre possession et faire enlever le bois économiquement rentable : grumes et bois de chauffage.

Passé ce délai, l'entrepreneur disposera du bois non enlevé par les propriétaires.

Aucun rémanent ne doit rester sur les parcelles, à proximité de l'eau. Cependant, il peut être stocké en sommet de berge au-delà des champs de crue.

- Certains rémanents peuvent être utilisés en bouturage lors de la revégétalisation d'une berge,
- En cas de brûlage des rémanents, tout feu sera interdit à moins de 4 mètres du pied ou sous la couronne d'un arbre à conserver,
- En aucun cas les rémanents ne seront enfouis en bordure immédiate de berge car ils seraient à l'origine de la création d'excavation de la berge,
- Le broyage permet de restituer au milieu la biomasse coupée et de limiter le problème des rémanents.

Enfin ceux-ci peuvent aussi être réemployés pour la réalisation de techniques végétales de protection de berges sous la forme de pieux (pour tressage, fascines et tunage), de branches (pour tressage, fascines, couches de branches, ...), de plançons (pour lits de plançons et caissons végétalisés) ou de boutures.

2. CAS PARTICULIER DE LA GESTION DES PLANTATIONS EN BERGE

➤ **But :**

Le but est de limiter la déstabilisation des berges et la fermeture des cours d'eau.

La végétation située sur les berges des cours d'eau les préserve de l'érosion par formation d'un revêtement protecteur et les stabilise par son système racinaire. Il est donc nécessaire de privilégier et de maintenir la

végétation la plus adaptée au milieu tout en préservant (ou recréant) la structure et la diversité biologique des végétaux composant naturellement la ripisylve.

Ainsi certaines espèces avec un système racinaire traçant ne sont pas adaptées à ce milieu.

La plantation de peupliers hybrides a aujourd’hui des conséquences néfastes sur l’érosion des berges, la formation d’embâcles, la destruction d’ouvrage et plus généralement l’appauvrissement biologique de la ripisylve. Il est donc conseillé de ne plus planter de peupliers hybrides aux abords immédiats des cours d’eau ainsi que dans les zones humides fragiles. Ainsi, il est indispensable de laisser se développer une ripisylve naturelle sur un espace suffisamment important.

➤ **Principes et techniques d'intervention.**

Deux principes d'intervention peuvent être mis en place pour ce type d'action : un premier préventif et un second curatif.

- Prévention
 - Communication auprès des propriétaires riverains sur les risques et la rentabilité de tels boisements,
 - Mise en conformité avec l’arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 faisant application de l’article L126.1 du code rural qui stipule qu’en cas de plantations, replantations ou semis autorisés, le propriétaire doit respecter une distance de recul de 5 mètres par rapport au haut de berge des cours d’eau.
- Action :
 - Coupe des arbres tombés déstabilisant la berge,
 - Coupe des arbres fortement déstabilisés risquant d’éroder la berge à court ou moyen terme,
 - Eclaircissement dans la strate arborée après accord avec le propriétaire et autorisation de défrichement si une rangée complète est concernée.

➤ **Matériel :**

Il est préférable d'utiliser un matériel léger comme la tronçonneuse pour opérer avec précision. Il faut limiter l'accès de matériel lourd au cours d'eau qui peut fortement dégrader les berges. Il est aussi possible d'utiliser des treuils manuels pour sortir et dégager certains éléments volumineux du lit du cours d'eau.

➤ **Période de réalisation :**

Il est préférable d'intervenir en période de repos végétatif, et de tenir compte des périodes de nidification des oiseaux. Ainsi la période la plus adaptée se situe entre mi-octobre et mi-mars.

➤ **Devenir des rémanents :**

Sauf convention contraire, les arbres appartiennent aux propriétaires riverains.

Après abattage, il est accordé au propriétaire un délai de 15 jours à 1 mois pour prendre possession et faire enlever le bois économiquement rentable : grumes et bois de chauffage. Passé ce délai, l'entrepreneur disposera du bois non enlevé par les propriétaires.

Aucun rémanent ne doit rester sur les parcelles, à proximité de l'eau ; cependant il peut tout de même être stocké en sommet de berge au-delà des champs de crue.

- En cas de brûlage des rémanents, tout feu sera interdit à moins de 4 mètres du pied ou sous la couronne d'un arbre à conserver,
- En aucun cas les rémanents ne seront enfouis en bordure immédiate de berge car ils seraient à l'origine de la création d'excavation de la berge.

1.6.1.3. Actions ponctuelles

Nous regroupons sous ce thème les actions liées aux travaux ponctuels comme l'enlèvement d'embâcles ou de déchets.

1.6.1.3.1. Suppression des embâcles

➤ **Buts :**

Le but est d'éliminer les embâcles gênants pour sécuriser les ouvrages d'art, améliorer l'écoulement de l'eau et la circulation piscicole.

➤ **Généralités :**

Les embâcles peuvent être définis par un ensemble d'objets qui s'amoncellent dans le lit d'un cours d'eau, constituant ainsi un obstacle à l'écoulement de l'eau, allant jusqu'à former un « bouchon ». Il s'agit par exemple d'un tas de branches mortes, d'un arbre tombé dans le lit, d'un bouchon de végétaux herbacés morts, ou encore de tout autre objet divers (ferraille, bidons, gravats ou autres déchets).

Les embâcles peuvent être source de nuisances (en freinant l'écoulement de l'eau et rehaussant artificiellement le niveau d'eau par exemple, augmentant ainsi le risque d'inondation) mais sont aussi extrêmement utiles car ils jouent un rôle important sur la diversité hydraulique et biologique du cours d'eau (en constituant des abris pour les poissons par exemple). Par contre, les gros embâcles limitent dans certains cas la connexion amont / aval pour la faune. Leur enlèvement doit donc être sélectif, après un diagnostic précis de l'état de la rivière.

➤ **Principe(s) / technique(s) d'intervention :**

Etant donné leur contribution à la diversité écologique (aussi bien du point de vue hydraulique, impact direct sur l'écoulement de l'eau ; que biologique, en tant que refuge pour la faune), les embâcles peuvent être très utiles au fonctionnement du cours d'eau. Toutefois, ils doivent être enlevés dans les cas suivants :

- L'embâcle n'est pas d'origine naturelle. Il constitue une source de pollution et peut inciter à utiliser la rivière comme dépotoir,
- L'embâcle est situé dans une zone sensible à l'érosion à cause de la présence d'un ouvrage (pont ou seuil par exemple), de terrains cultivés et/ou d'habitations. Il est dans ce cas nécessaire de stabiliser le lit et les berges pour éviter les dégâts.
- La présence de l'embâcle constitue une gêne ou un danger pour certains usages tels que la pratique du canoë-kayak.

A contrario, un embâcle peut donc très bien être laissé dans le lit de la rivière s'il est d'origine naturelle et qu'il ne provoque pas de phénomène d'érosion, ou encore si l'érosion des berges due à la présence de l'embâcle est observée dans une zone peu sensible aux inondations (milieu naturel tel que forêt, prairie humide ou encore pâturage). Dans ce cas, l'érosion fait partie des processus d'évolution naturelle des rivières et crée des refuges favorables à certaines espèces de petites falaises (martin-pêcheur par exemple). De plus, dans ce type de milieu, les embâcles ralentissent l'écoulement des crues en permettant un stockage d'un volume d'eau plus important.

➤ **Matériel :**

L'enlèvement sélectif des embâcles est une action de bûcheronnage qui doit souvent être réalisée dans l'eau et dépend du volume d'embâcle à extraire. Il est donc nécessaire d'utiliser un matériel adapté et protégé de l'eau. Souvent, un débitage préalable à la tronçonneuse est nécessaire, lorsque des volumes de bois considérables et des troncs d'un diamètre important sont entremêlés. L'enlèvement des embâcles dans le lit du cours d'eau et en bas de berge peut être réalisé à l'aide d'un treuil monté sur un tracteur, d'une pelle hydraulique ou encore d'une pince forestière montée sur un bras de pelle. Au moment du treuillage, on veillera à ne pas causer de dommage important à la berge et à la végétation qui doit rester en place. Les débris végétaux extraits de la rivière seront éliminés ou stockés en tête de berge hors d'atteinte des hautes eaux en limite de lit mineur. Les produits autres que végétaux seront évacués et mis en centre de traitement.

➤ **Période de réalisation :**

Un enlèvement d'embâcle peut être justifié par une urgence (notamment au niveau des ouvrages hydrauliques).

Cet enlèvement se fait plutôt en période d'étiage (basses eaux facilitant l'accès au lit de la rivière) mais en évitant les périodes de reproduction des espèces animales sensibles. Il s'agit en effet, comme lors de tous travaux dans le lit des cours d'eau, à veiller de ne pas détruire ou colmater les zones de frayère, à la suite de départ de fines.

1.6.1.3.2. Enlèvement des déchets

➤ **But :**

Enlèvement des objets jetés ou déposés dans le lit du cours d'eau ou sur ses abords (pneus, bidons, etc.) pour éviter que la rivière ne soit assimilée à une décharge, que son lit ne soit obstrué, et sa qualité dégradée.

➤ **Généralités :**

Le choix du linéaire d'action est essentiel pour son efficacité. Un accord pourra être nécessaire entre les communes pour mener à bien le projet.

Selon l'importance des déchets, il faudra identifier les lieux d'accès au cours d'eau permettant de dégrader le moins possible les abords et le lit. De ces capacités d'accès peuvent découler les moyens techniques à utiliser.

Les déchets ne concernent en aucun cas les éléments naturels (troncs flottants, embâcles) dont la gestion, voire l'enlèvement, sont traités par ailleurs (voir la fiche sur les embâcles et l'enlèvement des obstacles à l'écoulement).

➤ **Principe(s) / technique(s) d'intervention :**

De façon à ne pas avoir à renouveler cette opération, une réflexion intégrée à la politique locale sur le recueil des déchets et les moyens de valorisation du cours d'eau sera à mener (exemple : localisation de bennes dans les quartiers, incitation individuelle à la propreté par la mise en place de poubelles sur les sites fréquentés, etc.).

Demande de Déclaration d'Intérêt Général

En zone rurale, la mise place de déchetteries suffisantes et ouvertes aux habitants, la mise en place de poubelles sur certains lieux de passage ou de pique-nique et des panneaux interdisant le dépôt d'ordures sont souvent nécessaires.

De plus, ce type d'opération peut facilement être médiatisé et devient de ce fait utile pour faire prendre conscience de l'intérêt de la rivière et de la nécessité de la protéger (journée de l'environnement, actions avec les écoles,...).

➤ Aspect réglementaire :

Articles L541-2 et L541-3 : la loi fait obligation d'éliminer les déchets susceptibles de produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, dégrader les sites et paysages, polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Ce même texte autorise le maire (ou le préfet) à assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable au cas où des déchets sont abandonnés, déposés (ou traités) contrairement aux prescriptions législatives et réglementaires.

Procédure : mise en demeure de l'auteur de dépôt (quand il est identifié) ou du propriétaire du terrain de procéder, dans un certain délai, à l'enlèvement des déchets ; à défaut, exécution d'office à ses frais. Pas besoin de convention pour demander le passage. En revanche, dans le cas d'une rivière non domaniale l'accord des propriétaires riverains est requis.

Sanctions pénales :

R. 26 – 15° du Code Pénal – non-respect des prescriptions en matière d'ordures ménagères.

R. 38 – 11° du Code Pénal – abandon de déchets dans un lieu public ou privé.

Art. L216-6 du Code de l'Environnement – abandon de déchets en milieux aquatiques ayant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune

La police des cours d'eau non domaniaux (dans le cadre de l'entretien des cours d'eau pour le curage, fau cardage, ...) offre la possibilité d'utiliser la servitude de passage des engins mécaniques si elle a été instituée au profit de l'administration, d'une collectivité locale, d'un syndicat intercommunal (ou mixte) ou d'une association syndicale de riverains.

La police de la pêche (L 432.1 du Code de l'Environnement) oblige tout propriétaire d'un droit de pêche (ou son ayant-cause) à participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il doit effectuer des travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique.

➤ Matériel :

Aucun matériel spécifique n'est nécessaire à l'enlèvement des déchets peu encombrants. Par contre, pour ceux de taille importante comme les carcasses de véhicules ou autre encombrants, il peut être nécessaire soit de les découper sur place, soit d'utiliser un treuil ou une grue, pouvant occasionner dans certains cas des dégâts sur les berges.

➤ Période de réalisation :

Ces actions peuvent être menées en même temps que les travaux de restauration ou d'entretien du cours d'eau. Dans le cas d'un site touristique, un passage annuel avant ouverture du site peut aussi être réalisé.

1.6.2. Programme quinquennal

Les actions retenues par le comité de pilotage ont été agencées de façon à mettre en œuvre une programmation des travaux à réaliser sur les cinq prochaines années (estimatifs financiers). Les actions dont la réalisation nécessite d'être déclarée d'intérêt général ont été extraites de cette programmation et sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

Programme d'action : année 1	Localisation	Quantité	Prix unitaire TTC	Prix total TTC
Travaux d'entretien berges et lit mineur	Vézère tronçon3	25 400 ml	0,40€/ml	10 160,00€
	Vézère tronçon 5	4 129 ml	0,40€/ml	1 651,00€
Total				11 811,00€

Programme d'action : année 2	Localisation	Quantité	Prix unitaire TTC	Prix total TTC
Travaux d'entretien berges et lit mineur	Vézère tronçon3	25 400 ml	0,40€/ml	10 160,00€
	Vézère tronçon 5	4 129 ml	0,40€/ml	1 651,00€
Total				11 811,00€

Programme d'action : année 3	Localisation	Quantité	Prix unitaire TTC	Prix total TTC
Travaux d'entretien berges et lit mineur	Vézère tronçon3	25 400 ml	0,40€/ml	10 160,00€
	Vézère tronçon 5	4 129 ml	0,40€/ml	1 651,00€
Total				11 811,00€

Programme d'action : année 4	Localisation	Quantité	Prix unitaire TTC	Prix total TTC
Travaux d'entretien berges et lit mineur	Vézère tronçon3	25 400 ml	0,40€/ml	10 160,00€
	Vézère tronçon 5	4 129 ml	0,40€/ml	1 651,00€
Total				11 811,00€

Programme d'action : année 5	Localisation	Quantité	Prix unitaire TTC	Prix total TTC
Travaux d'entretien berges et lit mineur	Vézère tronçon3	25 400 ml	0,40€/ml	10 160,00€
	Vézère tronçon 5	4 129 ml	0,40€/ml	1 651,00€
Total				11 811,00€

1.6.3. Localisations des actions programmées

1.6.3.1. Cartographie au 1/25000

La cartographie des actions programmées est présentée en annexe.

1.7. Plan de financement du programme de restauration entretien

Sur le plan financier, les opérations d'entretien des cours d'eaux sous maîtrise d'ouvrage publique présentent l'intérêt de pouvoir bénéficier de subventions.

Le taux de subvention peut varier suivant le type d'opération. La Communauté de Communes s'engage à financer le restant dû.

Le plan de financement est donc le suivant :

- Estimation prévisionnelle du montant des travaux : 59 055,00 Euros TTC
- Durée du programme de travaux : 5 ans
- Aides financières à déterminer
- Solde à la charge de la Communauté de Communes

2. Notice d'incidence

2.1. Analyse de l'état initial

2.1.1. Caractéristiques générales des cours d'eau

Les cartes fournies en annexe regroupent les principales données de la collectivité, rapportées au contexte régional.

2.1.1.1. Climatologie

L'ensemble de la zone, située sur les contreforts du Plateau de Millevaches, est soumise à un régime océanique. Les précipitations sont abondantes : 1300 à 1600 mm/an (voir carte en annexe).

Mais cette pluviométrie cache une grande irrégularité, avec des écarts se produisant dans les deux sens, engendrant un stress par excès ou déficit hydrique selon les saisons.

2.1.1.2. Géologie

Le territoire de la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources est assis sur le socle cristallin. La faille d'Argentat coupe la zone du nord au sud. A l'est de cette faille, quelques roches métamorphiques de type micaschiste à muscovite et biotite s'intercalent avant de rencontrer les granites à biotite ou à deux micas plus caractéristiques du Plateau de Millevaches. A l'ouest de la faille, les gneiss massifs s'imposent.

La géologie influe directement sur la qualité chimique des eaux du bassin versant : leur acidité conditionne en grande partie celle de l'eau.

2.1.1.3. Géomorphologie

L'ensemble des cours d'eau s'écoule vers le sud-ouest, selon une orientation conforme aux failles et plissements hercyniens. Ils parcourent un itinéraire identique, suivant l'étagement du relief : leurs sources partent des contreforts du plateau limousin, ils passent ensuite par les plateaux intermédiaires et sortent du territoire au niveau des bas plateaux périphériques.

La Vézère, quant à elle, ne fait que traverser le territoire de la Communauté de communes.

Elle entaille toutes les structures en place en entrant au niveau du barrage de Viam avec la formation de gorges étroites. Elle s'assagit quelque peu une fois passée la partie de gorges situées à l'aval de Treignac.

2.1.2. Hydrologie

Le régime hydrologique d'un cours d'eau est la conséquence de composantes naturelles telles que les précipitations, la géologie, la topographie et de pressions anthropiques comme l'imperméabilisation des sols, les barrages hydroélectriques, la déforestation.... Les différents débits qui le définissent sont déclinés en débits instantanés mais aussi en moyenne journalière, mensuelle voire annuelle ou inter annuelle.

La ressource en eau dépend du bilan hydrologique. Les débits (Q) écoulés dans les rivières résultent d'un bilan entre les volumes précipités (P) et les volumes évaporés par évapotranspiration (E), c'est à dire évaporation physique directe plus évapotranspiration végétale. Ce bilan est pondéré par la vidange ou la reconstitution des nappes aquifères (ΔR).

L'équation suivante synthétise le bilan hydrologique : $Q = P - E \pm \Delta R$.

Les rivières étudiées dans le cadre de ce diagnostic ont toutes le même régime fluvial dit « régime pluvioévaporatif-océanique ».

Ce régime est caractérisé par un maximum de débit en saison froide -hautes eaux moyennes de décembre à mai- et un minimum en saison chaude -basses eaux moyennes de juin à novembre.

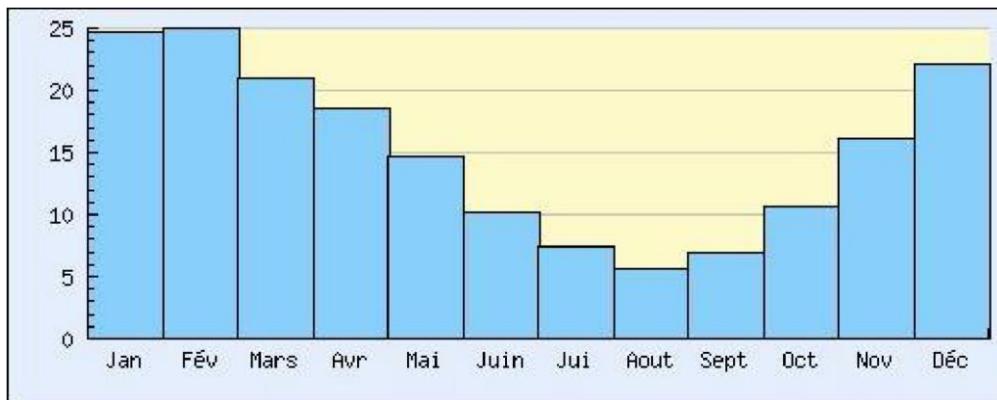
Cette répartition résulte de la combinaison de deux phénomènes évoqués plus haut et antagonistes : la pluviométrie et l'évapotranspiration. La neige ne joue ici qu'un rôle hydrologique mineur.



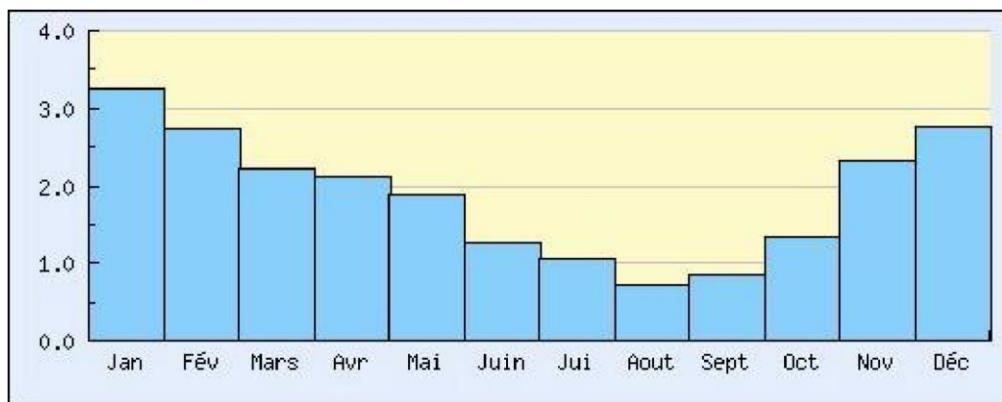
Cependant, le régime fluvial observé n'a que peu de similitude avec le régime pluviométrique : en fait, le régime thermique rythme fortement les variations saisonnières moyennes des écoulements. Les coefficients mensuels le confirment avec :

- une variation de 1 à 7 pour les débits,
- une variation de 1 à 5,2 pour les températures,
- une variation de 1 à 1,7 seulement pour les précipitations.

Débits 2003-2004 (m3/s) - moyenne mensuelle
Uzerche (1918-2005)



Soudaine (1990-2004)



2.1.3. Caractères physico-chimique et hydro biologiques

Dans ce domaine, peu de données sont disponibles sur les cours d'eau communautaires.

Le seul point contrôle connu est le même que pour les données physico-chimiques : l'aval immédiat de la station d'épuration de Treignac.

Ce point est classé comme de qualité moyenne par la méthode des IBGN (Indices biologiques globaux normalisés). Cette méthode d'analyse se base sur l'étude du nombre d'invertébrés aquatiques. La note peut varier de 0 à 20 en fonction du nombre de familles d'invertébrés (taxons) observés dans le milieu.

Les causes de dégradations, énoncées pour la qualité physico-chimique, entraînent inévitablement une baisse de la note de qualité hydrobiologique. Seul est à ajouter un nouveau phénomène lié à l'exploitation des usines hydroélectriques. En effet, plus à l'aval, après la restitution des eaux turbinées par la Centrale de Chingeat, la grande variation des débits est très défavorable à l'entomofaune aquatique : passage d'un débit de 1m³/seconde à 24 m³/seconde.

Le même phénomène produit les mêmes effets à l'aval du barrage de Peyrissac, mais avec un degré

2.1.4. La qualité des milieux

2.1.4.1. Bilan des données faunes/flore

Les informations concernant le patrimoine naturel du territoire communautaire sont très rares et concernent le plus souvent des entités naturelles qui n'ont aucun lien direct ou indirect avec les cours d'eau ou les milieux humides en général.

De ce fait, les données concernant le patrimoine naturel lié à l'eau ont été tirées des observations de terrain. Ces informations sont regroupées dans un des paragraphes suivants.

2.1.4.2. Patrimoine naturel

2.1.4.2.1. Les Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) lancé en 1982 a permis d'établir un état des lieux très précis des richesses naturelles sur l'ensemble du territoire.

Les ZNIEFF se définissent par l'identification des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique. Elles ne constituent pas un outil de protection mais sont un inventaire généralisé et régionalisé de la faune et de la flore. Elles servent de base à une politique nationale et régionale de prise en compte du patrimoine naturel.

On distingue deux types de zone :

- Zone de **type 1** : Secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel, national ou régional. Ces zones sont **particulièrement sensibles** à des équipements ou à des transformations, même limitées,
- Zone de **type 2** : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de **respecter les grands équilibres écologiques**, en tenant compte notamment du **domaine vital de la faune** sédentaire ou migratrice.

9 Znieffs sont identifiées sur le territoire, sur les gorges de la Vézère et en divers points hydrographiques du réseau. Elles présentent des milieux caractéristiques : vallées, forêts, étangs et tourbières.

- Vallée de la Vézère, du Barrage de Monceaux au Rocher des Folles (481ha)
- Vallée de la Vézère au Rocher des Folles (154 ha)
- Vallée de la Vézère au Saut de la Virole (292 ha)
- Forêt du Puy de la Monédière (254 ha)
- Étang, tourbière et marais du Peuch (108 ha)
- Serpentine du Lonzac (17 ha)
- Étang de Linatré (13 ha)
- Étang, tourbière de Goursolles (118 ha)
- Étang de St-Hilaire les Courbes (153 ha)

2.1.4.2.2. Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Les APPB font partie de l'appareil législatif qui permet à l'Etat d'assurer la conservation des espèces et des milieux les plus remarquables. Les APPB ont pour objectif de préserver, par des mesures réglementaires, les habitats nécessaires à la survie d'espèces menacées. Sur le territoire, **aucun arrêté de biotope n'a été pris**.

2.1.4.2.3. Les Réserves Naturelles Volontaires

Crées par la Loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, elles ont pour objectifs de préserver un milieu fragile, de le gérer par un suivi scientifique, et de le faire découvrir. Sur le territoire communautaire, **il n'existe aucune réserve naturelle volontaire**.

2.1.4.2.4. La Directive Oiseaux

La Directive européenne 79-409 du 2 avril 1979, dite « **Directive Oiseaux** » a pour objet la protection, la gestion et la régulation des oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire des états membres, en particulier les espèces migratrices. Cette Directive prévoit la désignation de Zones de Protection Spéciales (ZPS) sur lesquelles les espèces avifaunistiques d'intérêt communautaire (espèces menacées,...) devront faire l'objet de mesures de protection particulières. Dans la réalité, cette désignation se base sur les Zones d'Intérêt Communautaires pour les Oiseaux (ZICO) sur lesquelles l'avifaune est déjà connue.

Le territoire de la Communauté de Communes a une zone **concerné par une ZICO : Bonnefond est concernée par la ZICO Plateaux de Millevaches et de Gentioux**.

2.1.4.2.5. La Directive Habitat

La Directive européenne 92-43 dite « **Directive Habitat** » a été adoptée le 21 mai 1992 par le Conseil des Communautés Européennes. En droit national, ses effets juridiques sont entrés en vigueur le 5 juin 1994. Inspirée de la **convention de Berne** dont elle est l'application communautaire, elle a pour objectif de « **contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage** ».

Cette directive est le complément faune-flore de la Directive Oiseaux. Elle prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui ajoutées aux ZPS (Directive Oiseaux) constituent le réseau Natura 2000.

2.1.4.2.6. Le Réseau Natura 2000 (cf. annexe étude d'incidence)

Le réseau Natura 2000 a pour objectif la préservation de la biodiversité, grâce à la conciliation des exigences des habitats naturels et des espèces avec les activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur les territoires et avec les particularités régionales et locales.

Il s'agit donc de promouvoir une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels. En effet, la conservation de la diversité biologique est très souvent liée à l'action de l'homme, spécialement dans l'espace rural et forestier.

Ce réseau est constitué de zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « **Habitats** » du 21 Mai 1992 et de zones de protection spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive « **Oiseaux** » du 2 avril 1979.

Sur le territoire communautaire, un site appartient au réseau européen : les « **Gorges de la Vézère** », en amont et en aval de Treignac. Sur 350 ha, il comprend 8 km de linéaire de cours d'eau.

Le document d'objectif Natura 2000 a été validé en mars 2002 et révisé le 29 juin 2010. L'animateur désigné par la Diren est Romain DAMIANI du CRPF Limousin.

Il est convenu avec l'animateur de ce site de les informer avant chaque intervention afin d'évaluer les risques et les incidences possibles et de prévoir des mesures correctives en fonction.

2.1.5. La qualité des milieux

2.1.5.1. L'agriculture

Le canton est essentiellement rural. Le tableau ci-contre synthétise les principales données agricoles (source Chambre d'agriculture).

174 exploitations agricoles occupent en moyenne une SAU représentant 44% des surfaces communales, avec une variation de 23 à 70% (entre le haut-plateau et les plateaux périphériques).

Cette SAU se répartie entre 33% de terres labourables et 63% de surface en herbe. L'élevage bovin domine (20 500 têtes), les élevages ovins et porcins se situent principalement autour de St-Hilaire les Courbes.

2.1.5.2. Les Industries

Une grande vigueur du tissu artisanal est à souligner avec 117 artisans présents sur le territoire. Quelques PME sont installées sur Treignac, Chamberet, Le Lonzac.

Toutes ces activités se développent jusqu'à présent sans impact significatif sur le milieu.

2.1.5.3. Le tourisme

Le tourisme tend à se développer autour des Monédières :

· à partir des randonnées pédestres, des circuits VTT, des randonnées équestres (clubs à Chamberet, Le Lonzac et Treignac).

· autour des sports d'eau vive et de pleine nature.

Le canoë-kayak bénéficie de l'image très positive projetée par le parcours de renommée mondiale de la Vézère à Treignac.

· Hormis ce parcours destiné à l'élite et aux manifestations nationales et internationales, des parcours d'initiation ou de promenade existent sur le lac EDF de Treignac-Vaud et sur la Vézère à l'aval de Peyrissac. Une aire d'envol pour les parapentes et toutes les activités libéristes a été réalisée au sommet du Puy de la Monédières aux Borderies, sur la commune de Veix.

· Ce spot est, selon les spécialistes, l'un des plus beaux du Massif Central. Il complète les possibilités du site des Monédières qui ne permettait pas d'envol en direction du nord

2.2. Programme d'action

Le programme d'actions est détaillé dans la partie précédente relative au dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général.

2.3. Incidences des opérations projetées et mesures compensatoires

2.3.1. Compatibilité du projet avec le S.D.A.G.E.

Le programme de travaux de la Communauté de Communes se situe dans les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Adour Garonne, validé par le préfet coordonnateur de bassin le 01 Décembre 2009.

En effet, le programme respecte particulièrement les six orientations fondamentales du SDAGE :

- ✓ Une meilleure gouvernance ;
- ✓ Des impacts d'activités humaines réduits ;
- ✓ Des milieux aquatiques préservés et restaurés
- ✓ Une eau de qualité suffisante pour les usages ;
- ✓ Une gestion rationnalisée des excès et des déficits en anticipant les changements climatiques ;
- ✓ Une gestion de l'eau partenariale au cœur des territoires.

2.3.2. Incidences hydrauliques

Les travaux et actions concernées par ce dossier de demande de déclaration d'intérêt général auront à terme un impact positif sur l'écoulement des eaux. En effet, la suppression d'une partie des embâcles, des arbres couchés en berge et dans le lit ou encore d'encombrants facilitent l'écoulement.

Ces actions sont cependant restreintes aux secteurs sur lesquels elles se sont révélées indispensables. Les incidences hydrauliques d'interventions généralisées de nettoyage du lit mineur seraient très négatives, notamment en raison de l'augmentation des débits de pointe à l'aval.

Le rétablissement des principales fonctions du cours d'eau passe par l'atténuation des perturbations causées précédemment par les activités humaines. Les coupes à blanc, les recalibrages ou les rectifications font partie des opérations qui ont été les plus dommageables.

2.3.3. Incidences sur l'activité agricole

Les travaux projetés concernant uniquement la restauration des fonctions originelles de la ripisylve, du lit mineur et les résolutions des problèmes de continuité piscicole, ils ne devraient pas être à l'origine de désagréments pour les exploitants des terres sur les rives.

Au sein des communes concernées, l'activité agricole est en relation directe avec le réseau hydrographique. Les exploitants seront donc associés au mieux aux différentes opérations.

2.3.4. Incidences sur les usages

Les usages de loisirs comme la promenade sont sensibles, principalement à une modification de l'aspect visuel du milieu. Or, les incidences du projet sur le paysage seront de courte durée, lors du chantier, et les cours d'eau retrouveront progressivement leur attrait naturel.

L'activité de pêche est très sensible et vulnérable à la pollution des eaux. Cependant, les travaux lourds dans le lit mineur s'effectueront en période d'étiage.

Au terme de la restauration, les opérations auront des conséquences positives sur les activités halieutiques, par amélioration de la qualité générale du milieu et des possibilités de circulation en berge.

2.3.5. Incidences sur le paysage

Le paysage ne pourra être modifié de façon conséquente que dans les endroits où la ripisylve est aujourd'hui absente.

L'opération projetée vise, soit en replantant soit en laissant une végétation arborée s'implanter naturellement, à permettre à une nouvelle ripisylve diversifiée en âge d'occuper la berge de façon pérenne.

Les replantations seront limitées à des essences locales et déjà présentes sur le cours d'eau de façon à n'occasionner aucune perturbation paysagère.

2.3.6. Incidences sur la qualité des eaux et sur les milieux naturels

2.3.6.1. Incidences durant les travaux

Au préalable des travaux, les conditions d'accès seront examinées avec les propriétaires.

Les chantiers en rivière sont susceptibles de perturber le milieu aquatique sous l'effet du stockage et de la circulation d'engins, des terrassements et de la manipulation de matériaux.

Les incidences sur la qualité des eaux peuvent donc être différentes selon les travaux réalisés.

Les différents types d'intervention décrits ci après seront réalisés préférentiellement en période de repos végétatif, soit de novembre à avril.

*** Restauration du lit**

L'enlèvement des embâcles peut entraîner une remise en suspension des alluvions accumulées au droit de cet obstacle et au fond.

Cette augmentation de la turbidité des eaux (très difficilement quantifiable) peut être gênante vis-à-vis des poissons et de la faune benthique, en particulier en période d'étiage lorsque la quantité d'eau est réduite. Ces départs de fines peuvent aussi être dommageables au cours de la reproduction des salmonidés de novembre à janvier.

Cependant, cette augmentation de turbidité reste ponctuelle.

Au moment du transport des embâcles, une fois dégagé du lit, selon la méthode utilisée, les incidences sont plus ou moins marquées vis-à-vis des terrains riverains.



Demande de Déclaration d'Intérêt Général

Pour les rives accessibles, si un engin vient tirer les objets, son passage peut endommager les prairies ou les bois en bordure et la végétation. D'autres moyens légers permettent d'éviter ces inconvénients (tire-fort) et peuvent être préconisés dans les zones protégées selon la sensibilité des prairies humides.

Cependant, cela ne doit pas mettre en péril le bon déroulement de la restauration en un temps acceptable.

* Restauration des berges

L'accès aux rives est un facteur limitant de l'utilisation d'engins. Les travaux d'entretien se feront alors préférentiellement depuis la rive en minimisant l'utilisation d'engins.

Le risque de dégradation des terrains lors du passage des engins est le même que pour l'enlèvement d'embâcles.

Les incidences du nettoyage des berges sur la qualité des eaux sont négligeables puisque les résidus végétaux ne sont pas jetés à l'eau mais tous récupérés

Ces risques de pollution sont toutefois limités si un minimum de précautions sont prises durant la phase des travaux.

Les déplacements et le bruit liés aux travaux feront fuir temporairement la faune présente sur le site. Celle-ci se réinstallera dès la fin des travaux.

* Conduites des chantiers

Les accès existants seront utilisés préférentiellement. La réalisation des accès aux chantiers demandera un éclaircissement de la végétation rivulaire à l'origine d'une perturbation des fonctions écologiques et paysagères de ce milieu.

La réalisation des phases à risque devra faire l'objet d'un accord préalable avec le maître d'œuvre. Il s'agira notamment :

- ✓ De la manipulation ou du stockage de produits pouvant être polluants,
- ✓ De toute opération susceptible d'entraîner des départs de matières en suspension.

De plus, l'implantation des chantiers devra tenir compte de la sécurité du personnel et des riverains éventuels. Des moyens devront donc être trouvés pour interdire l'accès au chantier sur toute surface présentant un danger.

2.3.6.2. Incidences des opérations

Les travaux projetés auront dans leur ensemble un impact positif sur la qualité des eaux et des milieux contigus aux cours d'eau ainsi que sur les écoulements, notamment en période de hautes eaux. Ces opérations sont listées ci-dessous :

- ❑ Suppression des sources de pollution recensées,
- ❑ Suppression des décharges dans ou à proximité des cours d'eau,
- ❑ Maintien des capacités autoépuratoires des cours d'eau,
- ❑ Rediversification des milieux rendus monospécifiques, Restauration de la continuité écologique des cours d'eau
- ❑ Restauration des capacités hydrauliques des cours d'eau.

2.4. Moyens de surveillance et d'intervention

Pour les chantiers en bord de cours d'eau, la surveillance concerne principalement la montée des eaux et les éventuelles pollutions accidentnelles.

Les matériaux, engins et fournitures ne resteront en aucun cas dans la zone inondable. A chaque fin de journée de travail, ils devront être positionnés de façon à être hors d'atteinte du cours d'eau en crue.

Le plan d'intervention établi par le maître d'ouvrage avant la réalisation des travaux devra également comporter des modalités d'interventions. Il s'agit en particulier des points suivants :

- Les travaux devront se faire à partir des berges,
- Les travaux ne devront en aucun cas rompre l'écoulement naturel du cours d'eau,
- Aucun engin ne devra être positionné dans le lit mineur,
- Des précautions devront être prises pour le stationnement des engins en délimitant une zone de stationnement hors d'eau en cas de crue et en positionnant un bassin de stockage en cas de fuite d'hydrocarbures,
- De précautions de protection de l'environnement devront être prises afin d'éviter tout déversement de polluants en rivière,
- Le choix des accès au cours d'eau sera étudié préalablement entre le propriétaire riverain et l'entrepreneur en favorisant les accès existant.
- Les rémanents, branchages et résidus divers ne pouvant être incinérés sur place à cause de réels problèmes d'incendies (parcelles boisées, landes arbustives) devront être mis en dépôt hors d'atteinte des plus hautes eaux, sur recommandation du maître d'ouvrage.
- Des précautions particulières devront être prises lors des travaux afin de ne pas effondrer ou écraser les caches en sous berge et de ne pas détériorer les talus de berge.

2.5. Découvertes de nature historique ou archéologique

Conformément aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941 concernant l'organisation de la recherche archéologique et de la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques et des gisements archéologiques, l'exécutant des travaux devra déclarer toute découverte fortuite intéressant l'archéologie au conservateur praticable régional de l'archéologie.

3. Annexes :

3.1. Statuts de la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le 15 SEP. 2016
Le Préfet,

B.G.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "VÉZÈRE-MONÉDIÈRES-MILLESOURCES" Projet de STATUTS

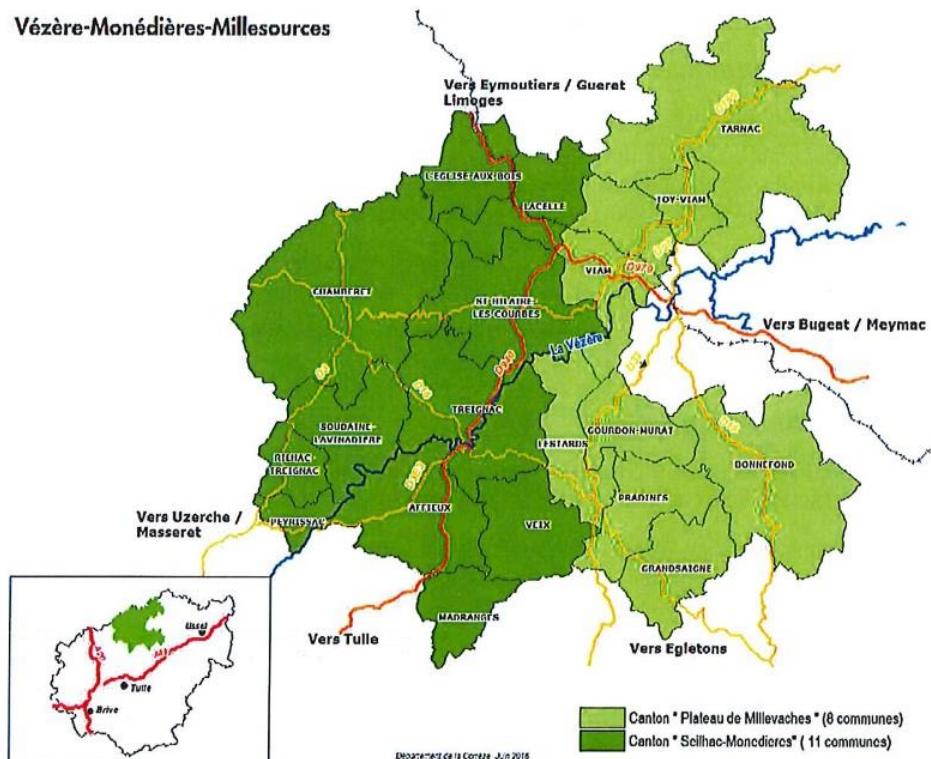
Bertrand GAUME

ARTICLE.1 – COMPOSITION :

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes de :

AFFIEUX, BONNEFOND, CHAMBERET, L'ÉGLISE AUX BOIS, GOURDON-MURAT, GRANDSAIGNE, LACELLE, LESTARDS, MADRANGES, PEYRISSAC, PRADINES, RILHAC-TREIGNAC, SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, SOUDAINE-LAVINADIÈRE, TARNAC, TOY-VIAM, TREIGNAC, VEIX, VIAM constituent une Communauté de Communes.

Vézère-Monédières-Millesources



ARTICLE.2 – DÉNOMINATION :

Le nom de la communauté de communes sera :
Communauté de communes "VÉZÈRE-MONÉDIÈRES-MILLESOURCES"

ARTICLE.3 – SIÈGE :

Le siège de la communauté de communes est fixé :
15, avenue du Général de Gaulle – Treignac (Corrèze).

ARTICLE.4 – DURÉE :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE.5 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire élira, en son sein, un Bureau composé conformément à l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE.6 – COMPÉTENCES :**A - Compétences relevant de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. paragraphe I :*****COMPETENCES OBLIGATOIRES*****A.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :**

A.1.1 : Constituer et aménager des RÉSERVES FONCIÈRES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE pour l'accueil de porteurs de projet économiques

A.1.2 : Élaboration, modification et actions de mise en œuvre d'une POLITIQUE DE GESTION FONCIÈRE à partir d'un diagnostic sur les parcelles agricoles et forestières du territoire.

A.1.3 : SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) et participation à toute étude d'aménagement et de développement portant sur l'ensemble du territoire communautaire.

A.1.4 : Élaboration, modification et actions de mise en œuvre d'un PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI).

A.2 - ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

A.2.1 : Création, aménagement, entretien, gestion et promotion de ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE ET TOURISTIQUE.

A.2.2 : Opérations visant à accueillir et à maintenir, sur le territoire, des ACTIVITÉS COMMERCIALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

A.2.3 : PROMOTION DU TOURISME sur le territoire.

A.2.4 : Création et gestion de l'OFFICE DE TOURISME et de SES ANTENNES.

A.3 – COLLECTE, TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS.**A.4 – AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.**

B – Compétences relevant de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. paragraphe II :
COMPETENCES OPTIONNELLES

B.1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- B.1.1 : Protection et mise en valeur du patrimoine naturel retenu comme d'intérêt communautaire.
B.1.2 : Élaboration et mise en œuvre d'actions de **DÉVELOPPEMENT DURABLE** d'intérêt communautaire.

B.2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- B.2.1 : Études globales sur la **POLITIQUE DE L'HABITAT** concernant le territoire communautaire.
B.2.2 : Élaboration, modification et actions de mise en œuvre d'un **PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT** (PLH).
B.2.3 : Élaboration, suivi et mise en œuvre d'**OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT** (OPAH).

B.3 – ACTIONS SOCIALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

- B.3.1 : Création, aménagement et gestion, en lien avec les professionnels de santé du territoire, de **MAISONS DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRES (MSP) INTERCOMMUNALES**.
B.3.2 : Aménagement et entretien de locaux pour un **CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ**.
B.3.3 : **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES STRUCTURES ŒUVRANT DANS LE DOMAINE SOCIAL** en faveur des personnes âgées, des jeunes publics et des publics en insertion.

B.4 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

B.4.1 : LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes a pour compétence la construction, l'aménagement et la gestion d'équipements culturels présentant un caractère structurant à l'échelle du territoire et déclarés d'intérêt communautaire.

Sont désignés d'intérêt communautaire :

- B.4.1.1 : La **MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE À TREIGNAC**, ainsi que **SES ANTENNES**.
B.4.1.2 : le **SITE ARCHÉOLOGIQUE DE L'ANCIEN PRIEURÉ DE L'ORDRE DU SAINT-SÉPULCRE**.
(Soudaine-Lavinadière)
B.4.1.3 : le **TEMPLE DE MADRANGES** et la **PIERRE DES DRUIDES**.
B.4.1.4 : **L'ANCIEN CIRCUIT FERROVIAIRE DU PARIS-ORLÉANS-CORRÈZE**.
sur les communes d'Affieux et de Treignac
B.4.1.5 : **LA CHAPELLE DU MONT DE CEIX** (Chamberet).

B.4.2 : LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

La communauté de communes a pour compétence la construction, l'aménagement et la gestion d'équipements liés au développement des sports nature présentant un caractère structurant à l'échelle du territoire et déclarés d'intérêt communautaire.

Sont désignés d'intérêt communautaire :

B.4.2.1 : L'aménagement, l'extension et l'entretien du **CHALET DU LAC DES BARIOUSSES** en lien avec le développement des Sports Nature.

B.4.2.2 : L'aménagement, l'entretien et la valorisation de **TOUT NOUVEAU SITE ET/OU ÉQUIPEMENT** contribuant au **DÉVELOPPEMENT DES SPORTS NATURE**.

C – En application de l'article L. 5211-17 du CGCT :

COMPETENCES FACULTATIVES

C.1 – DÉVELOPPEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS :

C.1.1 : Création, entretien et balisage des **SENTIERS COMMUNAUTAIRES DE PETITE RANDONNÉE** ci-après référencés.

AFFIEUX	BONNEFOND
Nom : « <i>Le Rocher des Folles</i> » Nombre de Km : 9 Autre commune traversée : TREIGNAC	Nom : « <i>Le Moulin de Chadebec</i> » Nombre de Km : 10
CHAMBERET	L'ÉGLISE-AUX-BOIS
Nom : « <i>La Balade Chambertoise</i> » Nombre de Km : 8 Nom : « <i>Le Mont de Cé</i> » (PNR) Nombre de Km : 5,2	Nom : "Le Puy Mamoulaud" Nombre de Km : 6,5
GOURDON-MURAT	GRANDSAIGNE
Nom : « <i>Les vestiges Gallo-Romain des Mazières</i> » Nombre de km : 3	Nom : « <i>Les deux vallées</i> » Nombre de Km : 14 dont environ 10 sur le territoire Autre commune traversée : SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT (< 3km)
LACELLE	LESTARDS
Nom : « <i>La Turgotière</i> » Nombre de km : 9,5	Nom : « <i>Le Saut de la Virole</i> » Nombre de km : 8
MADRANGES	PEYRISSAC
Nom : « <i>Le Circuit des Deux Clochers</i> » Nombre de km : 11,5	Nom : « <i>Le balcon sur Vézère</i> » Nombre de km : 3,2
PRADINES	RILHAC-TREIGNAC
Nom : « <i>La cascade de la Tine, toute une vie autour de l'eau</i> » (PNR) Nombre de km : 5	Nom : « <i>Circuit des Fours</i> » Nombre de km : 9,7
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	SOUDAINE-LAVINADIÈRE
Nom : « <i>Entre Lac et étang</i> » Nombre de km : 12 Autre commune traversée : TREIGNAC	Nom : « <i>Le Pont du Facteur</i> » Nombre de km : 8

TARNAC	TOY-VIAM
Nom : « <i>Moulins et Rochers de la Vallée de la Vienne</i> » Nombre de km : 13 dont environ 10 sur le territoire Autre commune traversée : PEYRELEVADE (< 3 km) Nom : « <i>Le Puy Murat</i> » (PNR) Nombre de km : 13 dont environ 10 sur le territoire Autre commune traversée : REMPNAT (< 3 km)	Nom : « <i>Le petit Paris</i> » Nombre de km : 11 Autre commune traversée : VIAM
TREIGNAC	VEIX
Nom : « <i>Le saut du Loup</i> » Nombre de km : 6 Nom : « <i>Lou roual de las Fadas</i> » (PNR) Nombre de km : 8 Autre commune traversée : AFFIEUX	Nom : « <i>Tour du Puy d'Orliac</i> » Nombre de km : 7,5
VIAM	<p style="text-align: center;">TOTAL :</p> <p style="text-align: center;">22 SENTIERS (DONT 5 INSCRITS AU PNR) ENVIRON 199 KM DE SENTIERS</p>
Nom : « <i>Tour du Lac, de l'eau et des hommes</i> » (PNR) Nombre de km : 18 dont 15 km sur le territoire Autres communes traversées : SAINT-HILAIRE-LES-COURBES / BUGEAU (< 3 km)	

C.1.2 : Création, entretien et balisage des SENTIERS COMMUNAUTAIRES DE VTT LABELLISÉS FFC (FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME) ET/OU FFCT (FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME) ci-après référencés.

Nom et n° du circuit	Commune de départ	Kilométrage	Type de label	Autres communes concernées
Saint Dulcet (n°1)	CHAMBERET	8,6	FFC	
Soudaine Lavinadière (n°2)	CHAMBERET	16,2	FFC	SOUADINE / RILHAC-TREIGNAC
Bois d'Anjou (n°3)	CHAMBERET	18,7	FFC	SOUADINE / RILHAC-TREIGNAC
Mont Ceix (n°4)	CHAMBERET	32,2	FFC	
Bois du cochon (n°5)	CHAMBERET	3,9	FFC	
Les Fayes (n°6)	CHAMBERET	17	FFC	
Scoeux (n°7)	CHAMBERET	10,4	FFC	
Combe d'Enval (n°8)	CHAMBERET	18,7	FFC	
Les Bariousses (n°9)	TREIGNAC	9,3	FFC	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
Puy de la Nouaille (n°10)	TREIGNAC	17,1	FFC	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
Géant Vert (n°11)	TREIGNAC	25	FFC	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
Pierre des Druides (n°20)	TREIGNAC	24,12	FFC	AFFIEUX / LE LONZAC / MADRANGES / VEIX
Bradascou (n°17)	RILHAC-TREIGNAC	9	FFC	
Piste de Descente de la Monédière	VEIX	1,7	FFC	
Affieux (n°16)	AFFIEUX	7	FFC	TREIGNAC

Les Rochers de Servières (n°41)	BUGEAT	44	FFCT	VIAM / TOY-VIAM / TARNAC / PEYRELEVADE
Le Bois de Tempétier (n°40)	BUGEAT	23	FFCT	VIAM / TOY-VIAM
Vers les Monédières (n°36)	BUGEAT	40	FFCT	VIAM / GOURDON-MURAT / LESTARDS
L'Etang de Mouno	BUGEAT	19	FFCT	VIAM / GOURDON-MURAT
Lac de Viam (n°34)	BUGEAT	14	FFCT	VIAM
Source de la Corrèze (n°32)	PRADINES	37	FFCT	BONNEFOND / PÉROLIS-SUR-VÉZÈRE / SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT / GRANDSAIGNE
Clédat (n°31)	GRANDSAIGNE	23	FFCT	PRADINES / BONNEFOND
La Forêt de Larfeuil (n°30)	BONNEFOND	19	FFCT	AMBRUGEAT / PÉROLIS-SUR-VÉZÈRE
Liaison N°19 (Peyrissac Madranges)	PEYRISAC	13,34	FFC	LE LONZAC / RIHAC-TREIGNAC / CHAMBERET
Liaison 11 PML / 40 et 41	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	16	FFC et FFCT	LACELLE / VIAM / TARNAC
Liaison 09/10/11 PML et n°36 au départ de Lestards	LESTARDS	4	FFCT	
		452,56		

C.1.3 : Création, entretien et balisage du PARCOURS DE TRAIL LABELLISÉ FFA (FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME).

C.1.4 : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS CONTRIBUANT AU DÉVELOPPEMENT DES SPORTS NATURE.

C.1.5 : SOUTIEN AUX ÉVÈNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS de niveau supra communal.

C.1.6 : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES agissant à une échelle intercommunale.

C.2 – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES :

C.2.1 : Interventions sur les COURS D'EAU désignés aux dossiers de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et réalisation des actions fixées par le plan pluriannuel de gestion

C.2.2 : Conseils techniques, sensibilisation, suivi de projets relatifs :

- à la gestion de l'eau et de l'espace sur les BASSINS VERSANTS,
- aux usages ayant un impact sur la PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU et des ZONES HUMIDES.

C.3 – CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT DES LIAISONS UTILISANT LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION NUMÉRIQUE.

Se reporter à l'article L.1425-1 du C.G.C.T.

C.4 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET GESTION D'UN TIERS LIEU EN LA COMMUNE DE TARNAC.

ARTICLE.7 – BUDGET :

La communauté de communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

- *en recettes :*

- 1/ les ressources fiscales mentionnées dans le Code général des impôts,
- 2/ le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- 3/ les produits qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4/ les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 5/ le produit des dons et legs,
- 6/ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7/ le produit des emprunts.

- *en dépenses :*

- 1/ les frais de fonctionnement,
- 2/ les dépenses d'investissement.

ARTICLE.8 – TRÉSORIER :

Le comptable chargé de la gestion des dépenses et des recettes de la communauté de communes est le Trésorier désigné par la Direction Générale des Finances Publiques de la Corrèze.

ARTICLE.9 – RÉGIME FISCAL :

Le régime fiscal de la communauté de communes qui sera adopté, sera celui de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE.10 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire non précisées par les présents statuts sont celles prévues aux articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

3.2. Délibération du groupement intercommunal sur la nécessité d'une Déclaration d'Intérêt Général

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35
 Nombre de conseillers communautaires présents : 38
 Conseillers communautaires suppléants (sans vote) : 5
 Conseillers communautaires ayant donné procuration : 1
 Nombre de conseillers participant au vote : 34
 Date de convocation : 6 janvier 2017

SEANCE DU 12 janvier 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le douze janvier deux mil dix-sept à 19h00, les membres du conseil communautaire, désignés par des communes adhérentes, se sont réunis à la Salle polyvalente de TREIGNAC, sur la convocation qui leur a été adressée par le président Monsieur JENTY Philippe.

Présents : BARDELLE Michel ; BESNIER Rémi ; CHABRILLANGES Maurice; CHASSEING Daniel; CHASTAGNAC Martine ; CHAUMEIL Eléonore ; COIGNAC Gérard; COUTURAS Alain ; DANTONY Viviane ; DEGERY Sylvie ; DEGUIN Didier; FULMINET Jean-Claude ; GERMAIN Guy ; GUILLOU Michèle; JAMILLOUX-VERDIER Simone; JENTY Philippe; JOFFRE Jacques; JOUCHOUX Jean-Luc; LAGARDE Marcelle ; LAGEDAMON Jean-Louis ; LANGIN René; LAURENT André ; LETANG Eliane; MADRANGE Christian ; MARSALEIX Pierre ; MOULU Josette ; NOUAILLE Josette; PETINIOT Aurélie; PETIT Christophe; PLAS Marcel; POUGET Pascal ; ROME Hélène ; RUAL Bernard; SAGE Alain ; TAVERT Françoise; TERRACOL Danielle; VERGONJEANNE Gilles; VIGROUX-SARDENNE Josiane

Excusés : Marie-Rose BOURNEIL (donne procuration P Marsaleix), LAMONTAGNE Joëlle

Secrétaire de séance : Eléonore CHAUMEIL

Délibération 34-2017 : Engagement des démarches pour une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) dans le cadre de la sécurisation du parcours Kayak (Treignac-Peyrissac)

Vu l'article L217-7 du Code de l'Environnement, l'article L151-36 et 37 du Code Rural habilitant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt Général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

Le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de réaliser des travaux permettant la sécurisation des parcours Canoé Kayac sur l'axe Vézère.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- Autorise le Président à engager les démarches nécessaires au lancement de la Procédure de Déclaration d'Intérêt Général, pour réaliser des travaux permettant la sécurisation des parcours Canoé Kayak sur l'axe Vézère.
- Délègue tous pouvoirs au Président pour signer tous les documents afférents à ce projet.

Certifiée exécutoire le 13/01/2017, affiché le 13/01/2017

Transmis en préfecture le 26/01/2017

Fait à Treignac le 13/01/2017

Le Président, Philippe JENTY



3.3. Etude d'incidence NATURA 2000

ETUDE D' INCIDENCES NATURA 2000 POUR UN PROJET-DES TRAVAUX ou UN PROGRAMME



Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est d'assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et les activités humaines. Son objectif est de prévenir d'éventuels dommages, de vérifier que les opérations réalisées dans ou à proximité des sites, ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ou de redéfinir les opérations de manière à éviter de telles atteintes.

Ce formulaire dûment rempli est à fournir au service instructeur en complément de votre demande d'autorisation ou déclaration.

1. Description du projet

Nature du projet : **Travaux d'entretien des berges et du lit mineur de la Vézère**

Nom du responsable : **Mr Philippe JENTY PRESIDENT Communauté de Communes**

Adresse : **Vézère Monédières Millesources 15 , avenue du Général de Gaulle
19260 Treignac**

Coordonnées téléphoniques : **05 19 67 01 04**

Site(s) Natura 2000 impacté(s) : **GORGES DE LA VEZERE AUTOUR DE TREIGNAC**

http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=370

✓

De quel type de projet soumis à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 s'agit-il:

Elle doit se rapporter à l'un des critères ci-après, vous cocherez le ou les critères qui correspondent à votre projet en consultant les listes locales :

- Les coupes et abattages soumis à déclaration dans les cas prévus à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- Les plans de gestion des cours d'eau soumis à l'autorisation d'exécution mentionnées à l'article L.215-15 du code de l'environnement ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement, dès lors qu'elles prévoient des plans d'épandage ou des rejets d'eau résiduaires dans un milieu naturel ;
- Les travaux en site inscrit soumis à déclaration préalable au titre des articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement ;
- Les travaux sur des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine ;
- Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme ou à déclaration préalable au titre de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 alinéa a, b, c, d, e, g, h ou i du code de l'urbanisme, ou à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 alinéa a, c, e, j

ou k du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils sont situés sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme ;

- Les zones de développement de l'éolien terrestre mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Les autorisations de travaux et les modifications des règlements d'eau au titre du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- L'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général, de spécimens d'espèces non indigènes et non cultivées, soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement ;
- La délivrance de dérogations prévues à l'article L.412-2 aux interdictions mentionnées au 1^o, 2^o et 3^o de l'article L.411-1 du code de l'environnement, relatives aux mesures de protection des espèces protégées ;
- Les pêches électriques et les pêches exceptionnelles soumises à autorisation au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L.531-1 du code du patrimoine ;
- Les opérations soumises aux procédures de déclaration d'intérêt général visées par les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural, et L.211-7 du code de l'environnement ;
- Travaux d'entretien de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant ;
- Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ;
- Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieur à douze mètres ;
- Installations de lignes ou câbles souterrains.

2. Définition des perturbations potentielles :

Avant de répondre aux éléments ci-dessous, et pour en savoir plus sur les perturbations potentielles, les habitats et les espèces remarquables à préserver, vous pourrez trouver les sites Natura2000, la connaissance de la sensibilité des habitats en fonction du projet sur le site suivant :

http://www.correze.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=373

Si besoin d'un conseil technique, nous vous conseillons également de contacter l'animateur du site natura 2000 concerné par votre projet dont vous trouverez les coordonnées sur le portail internet de la DDT 19 (rubrique être conseillé).

Animateur contacté (recommandé): Oui ,le 22/03/2017 Non

2.1 Quels sont les habitats et les espèces que votre projet est susceptible de déranger ou d'impacter ?

✓ Habitats naturels :**NON**

✓ Espèces animales :**NON**

✓ Espèces végétales:**NON**

2.2 Quelles sont les incidences possibles du projet des travaux ou programme d'infrastructure sur le site ou les sites N2000 concernés ?

Types d'impacts éventuels	Réponses
Destruction de surfaces d'habitats, de frayères	
Modification du régime hydrologique	
Rejets d'effluents, pollution de l'eau, de l'air, des sols	
Dérangement lié aux travaux en période de nidification	
Déboisement : atteinte aux territoires de chasse pour les chauves souris	Aucune incidence
Drainage	
Défrichement	Aucune incidence
Autres	

2.3 En cas d'incidences potentielles est-il possible de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts négatifs?

2.3.1 Si oui ; quelles sont les mesures correctives envisagées (pour y répondre, vous pouvez inspirer de la liste des possibilités figurant dans le tableau ci-dessous ou proposer d'autres mesures)

Types d'impacts éventuels	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Destruction de surfaces d'habitats, de frayères	Modification de tracés ou déplacements de zones
Modification du régime hydrologique	Conserver des zones humides, maintenir des ripisylves
Rejets d'effluents, pollution de l'eau, de l'air, des sols	Création de bassins de rétention et de décantation pour supprimer le risque de rejet dans le milieu naturel,.....
Dérangement lié aux travaux en période de nidification	Définir des zones de quiétude, définir des zones de non intervention
Déboisement : atteinte aux territoires de chasse pour les chauves souris	Maintenir des vieux arbres, reconstitution de corridors écologiques pour réduire les incidences sur le déplacement des chauves-souris ou autres espèces,.....
Drainage	Privilégier un réseau dense de rigoles peu profondes au creusement de fossés collecteurs profonds
Défrichement	Maintenir certains îlots boisés pour favoriser certaines espèces (chauves souris, chouette de temmalm etc.)
Autres	

2.3.2 Si non qu'envisagez-vous: Prise de contact avec l'animateur natura2000 avant chaque lancement d'opération.

.....
.....
.....

3. Conclusions

Il est de la responsabilité du porteur du projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

Au vu des caractéristiques de votre projet, exposées ci-dessus et des informations dont vous disposez sur le ou les sites Natura 2000 mentionnés, **vous concluez sur le caractère significatif des incidences :**

CAS 1 : aucune incidence je conclue donc que le projet peut être réalisé

CAS 2 : incidences potentielles, mais je prendrai des mesures correctives permettant la préservation des habitats et des espèces alors le projet doit pouvoir se réaliser

CAS 3 : incidences réelles et majeures que je ne peux réduire, il est préconisé de prendre contact avec le service instructeur en vue d'approfondir l'analyse de l'opération

Signature du porteur du projet:

Date

4. Cartographie

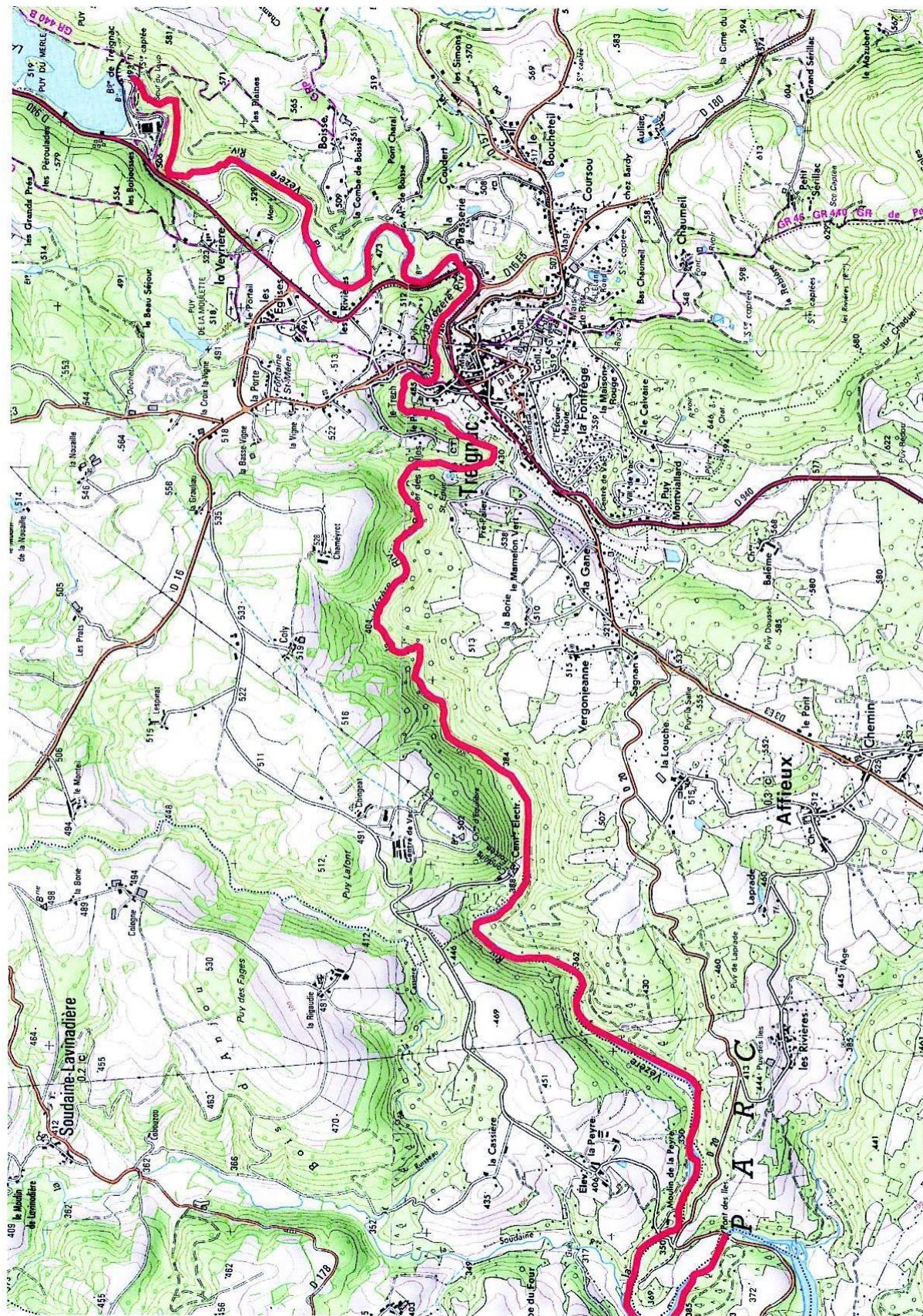
Afin de compléter votre dossier, fournir une carte IGN au 1/25000^{ème} de la localisation cartographique de votre projet avec titre et légende en indiquant :

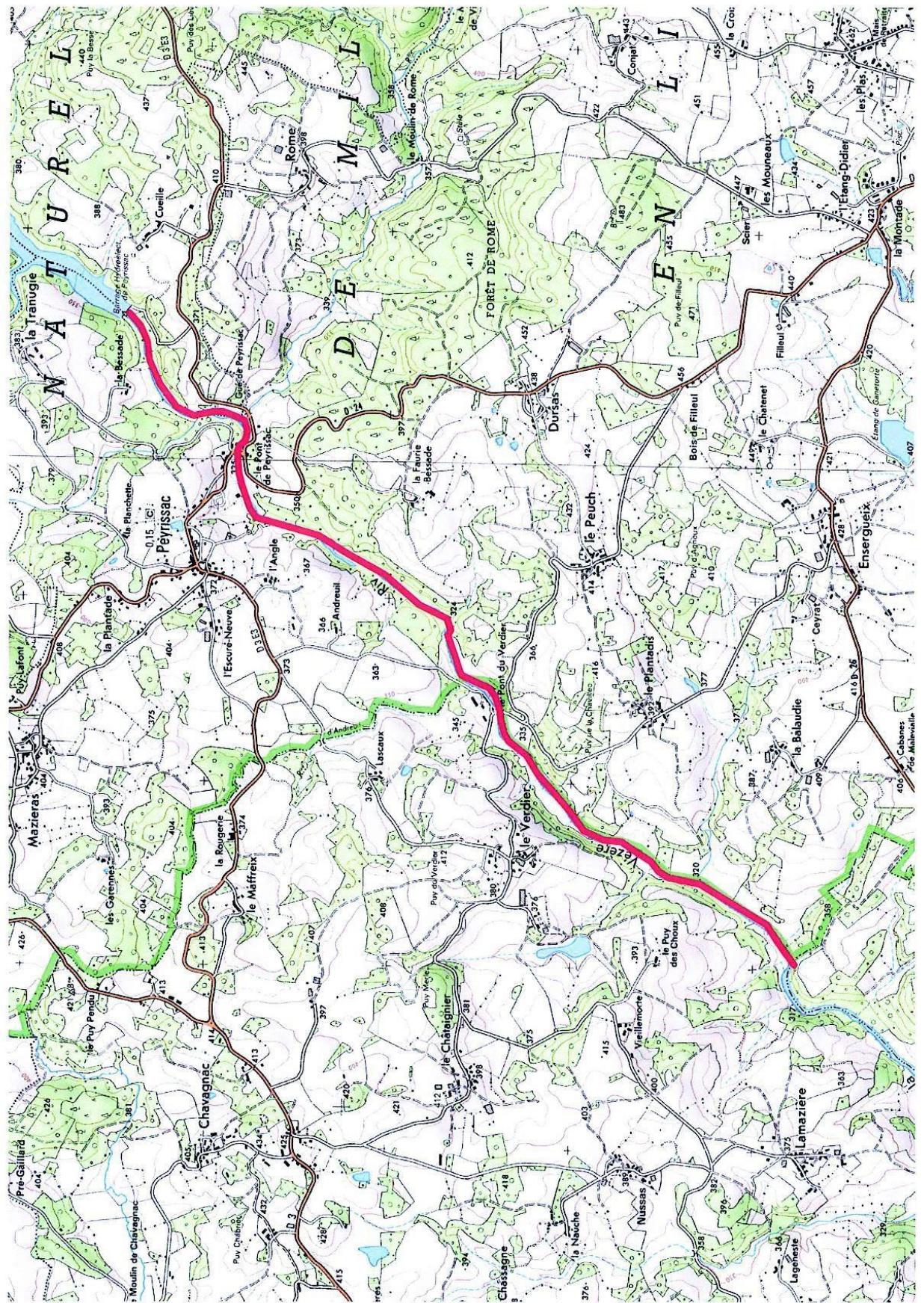
- ✓ la commune
- ✓ l'étendue du projet (emprise au sol)
- ✓ les aménagements connexes
- ✓ la durée et période de travaux (pendant la phase chantier et la phase d'exploitation)

↳ Voir dossier DIA.

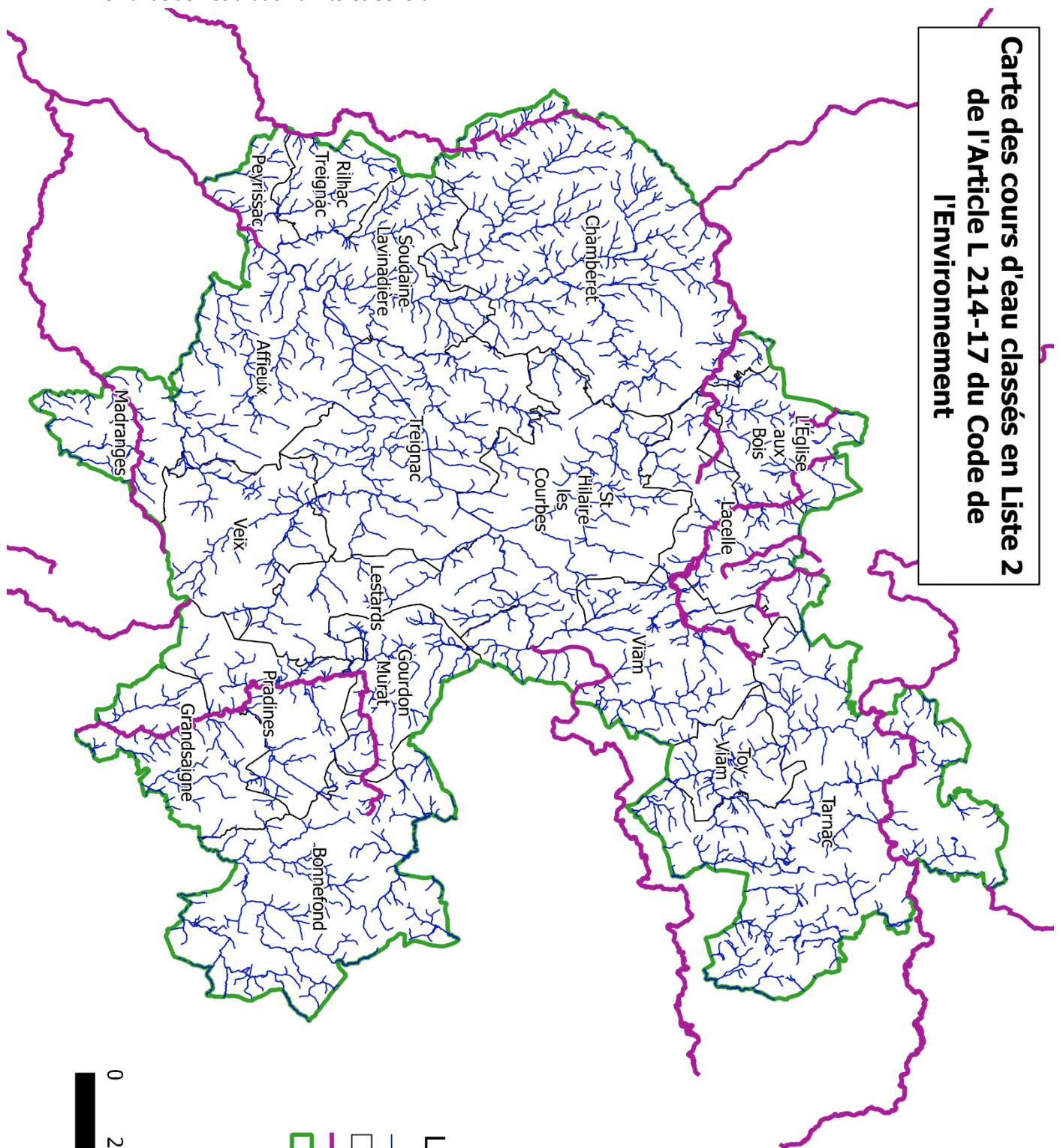
3.4. Cartographie générale et carte de localisation des travaux

Carte Scan25 tronçon n°3



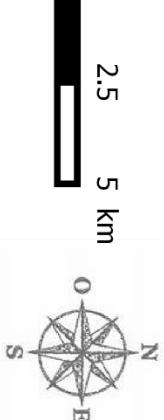


**Carte des cours d'eau classés en Liste 2
de l'Article L 214-17 du Code de
l'Environnement**



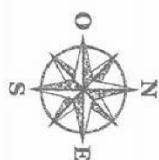
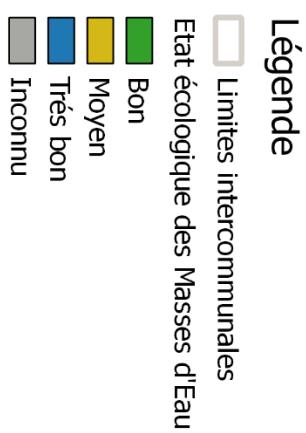
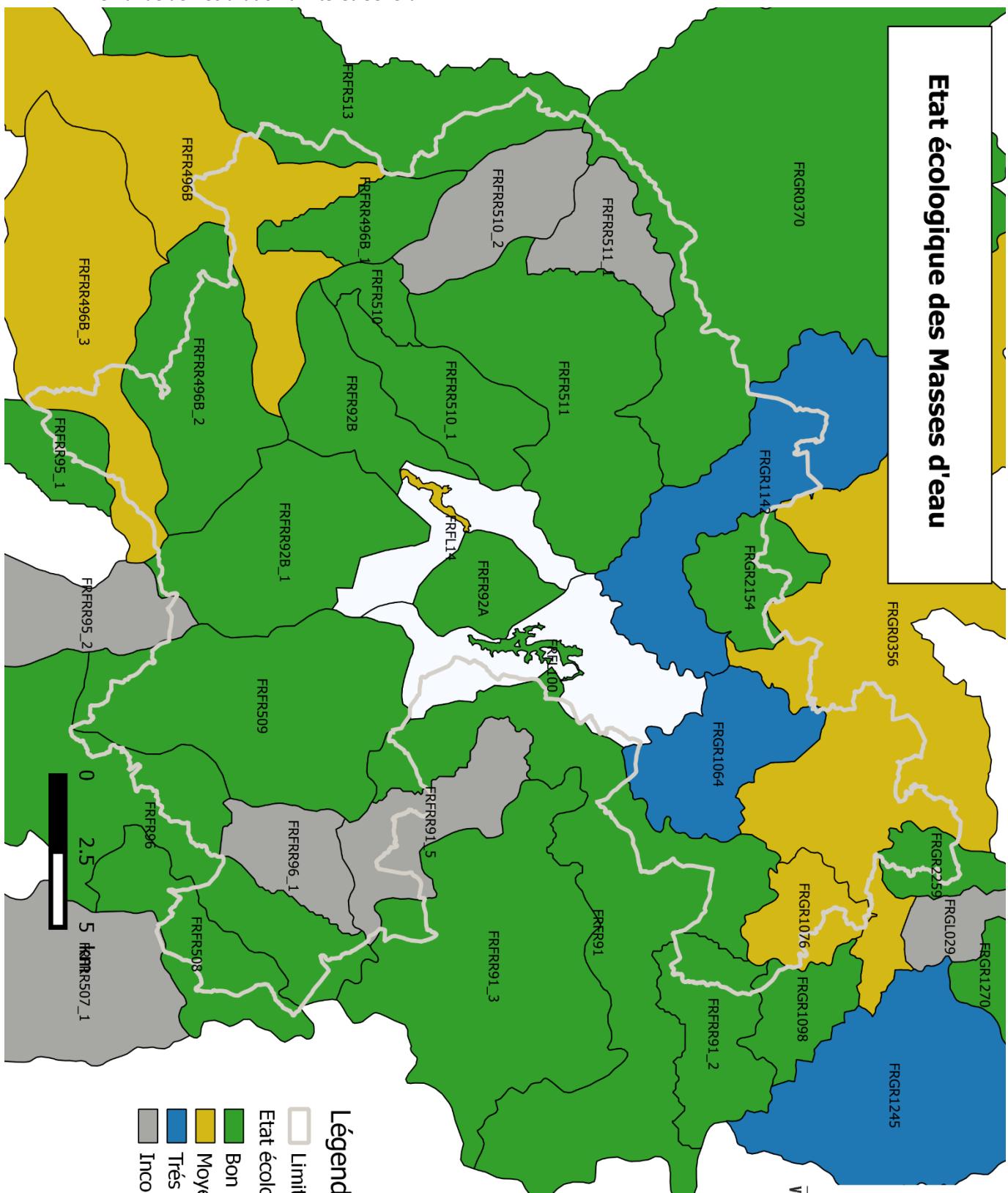
Légende

- Cours d'eau
- Limites communales
- Cours d'eau classés
- Limites intercommunales

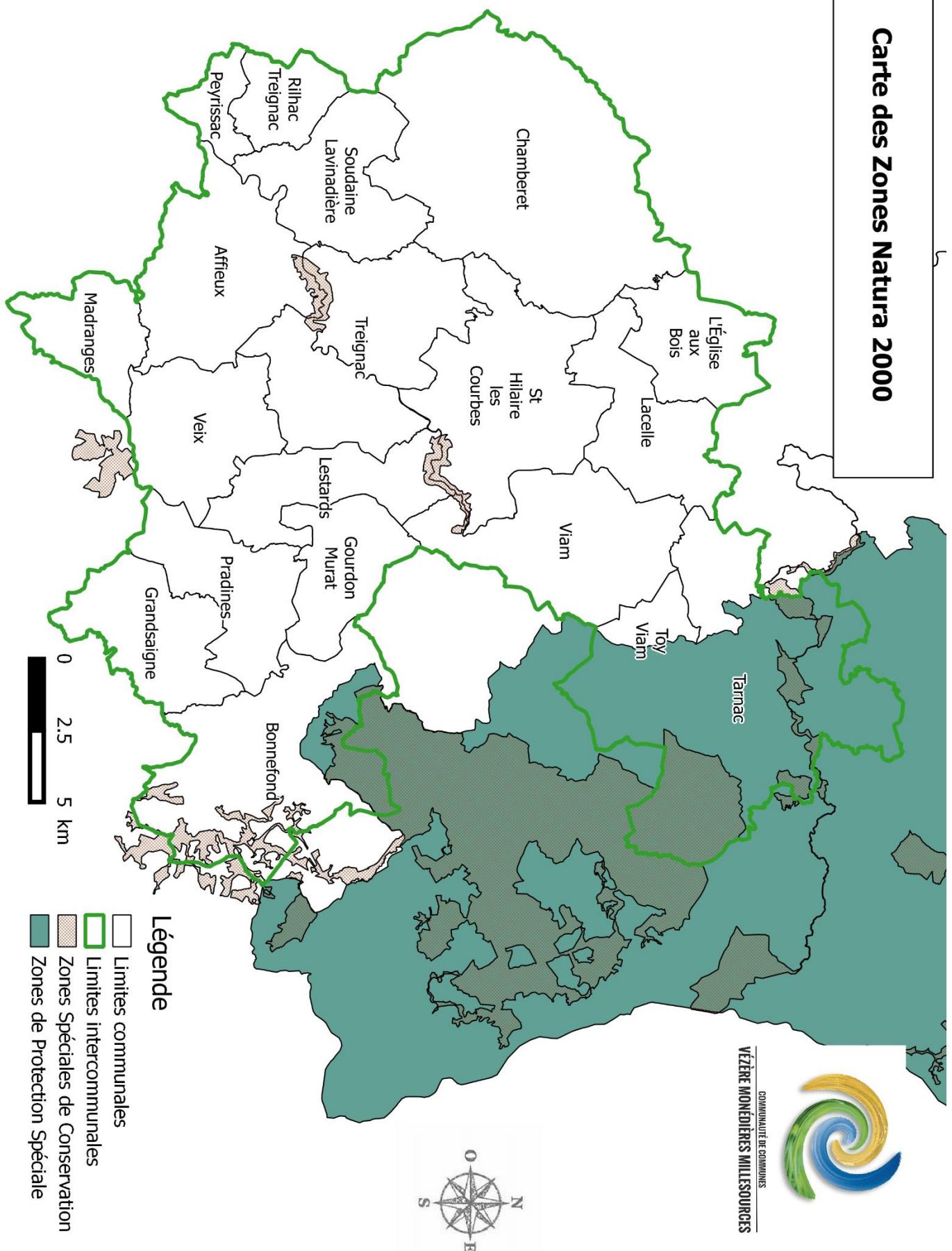


VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

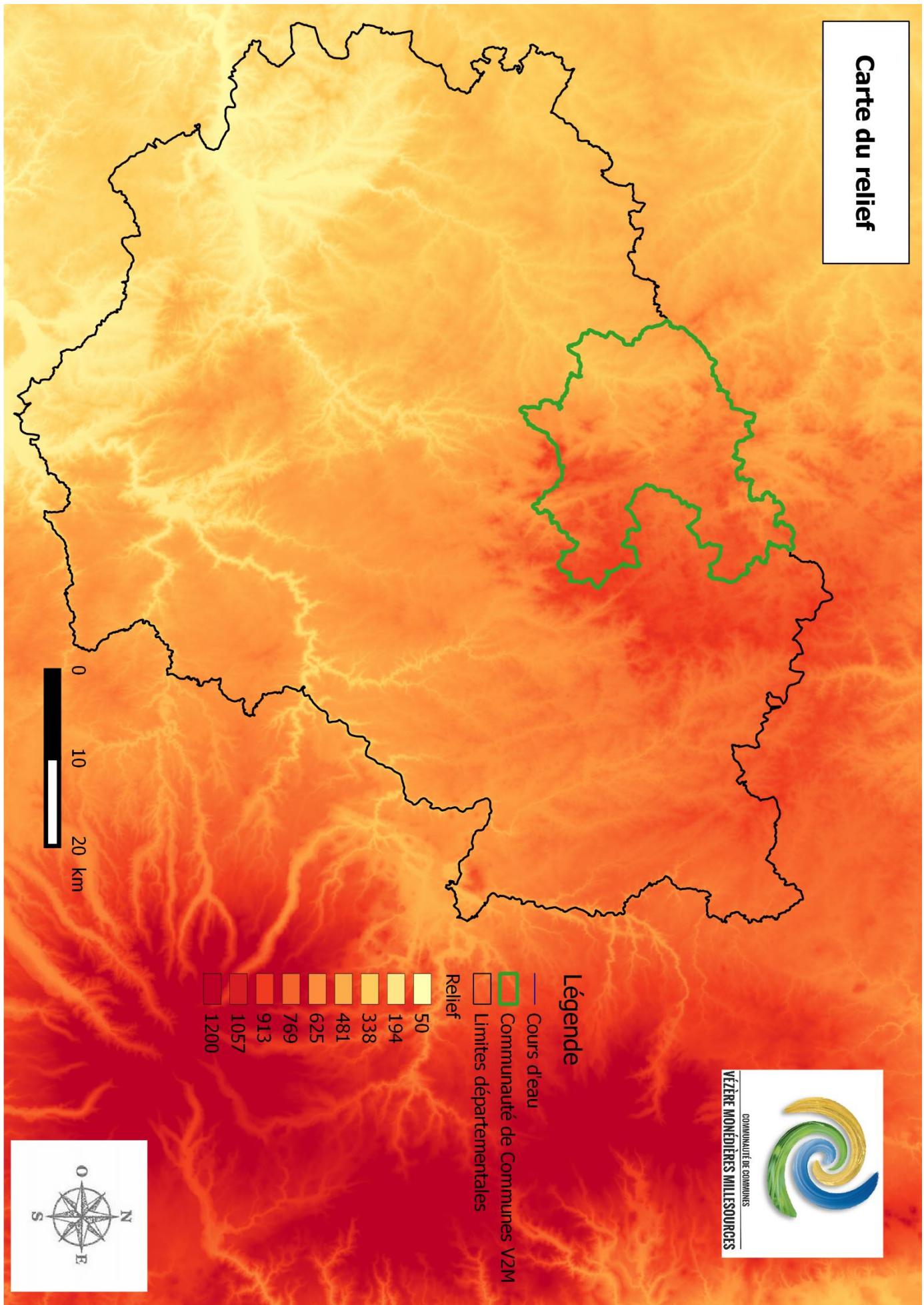




Carte des Zones Natura 2000

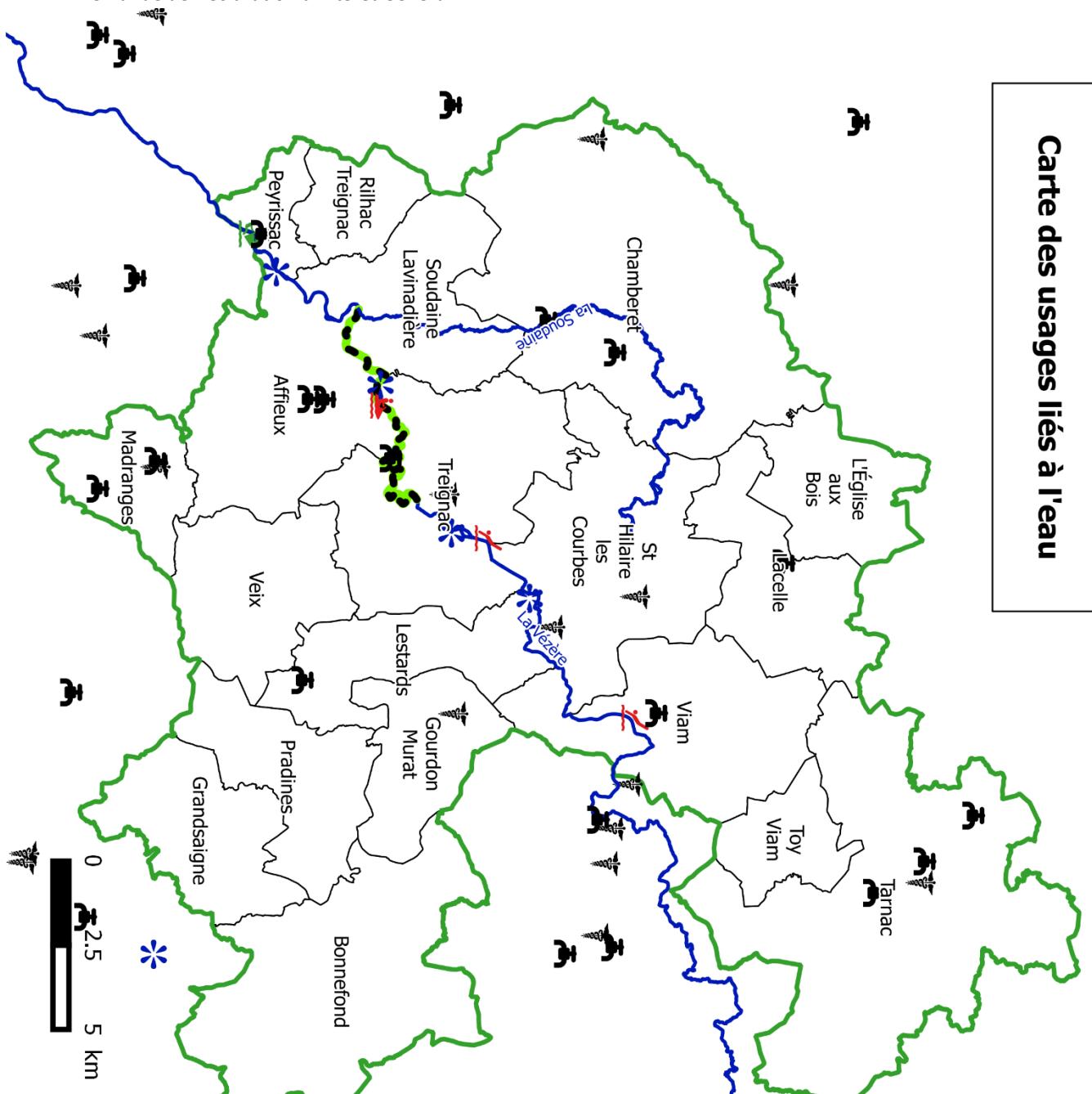


Carte du relief



Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources

Carte des usages liés à l'eau



VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



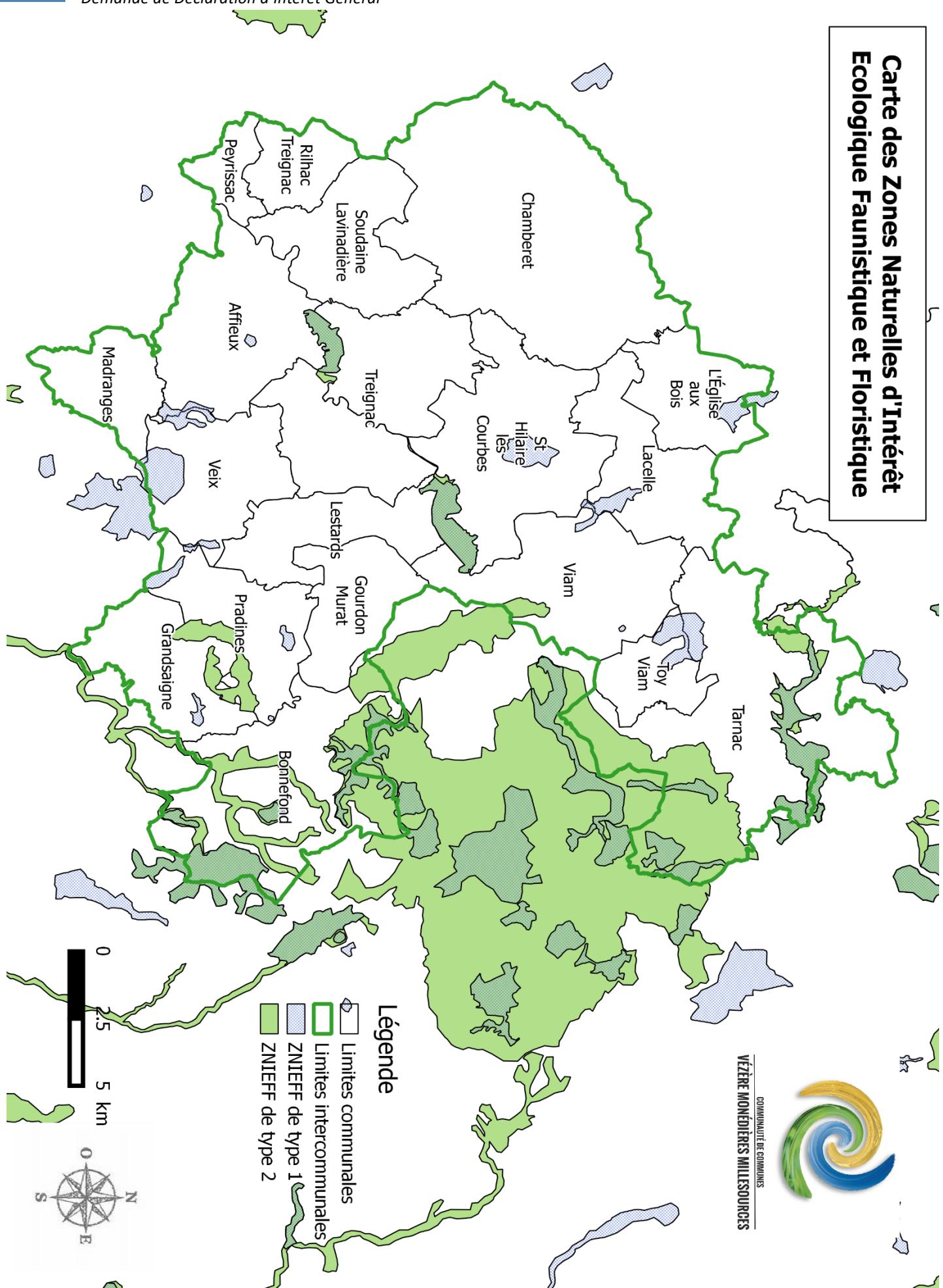
Légende

- Limites intercommunales
- Parcours de kayak
- BAIGNADES
- ICPE
- POINT_D_EMBARQUEMENT
- Loisir
- Station d'épuration
- Compétition



Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources

Carte des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES



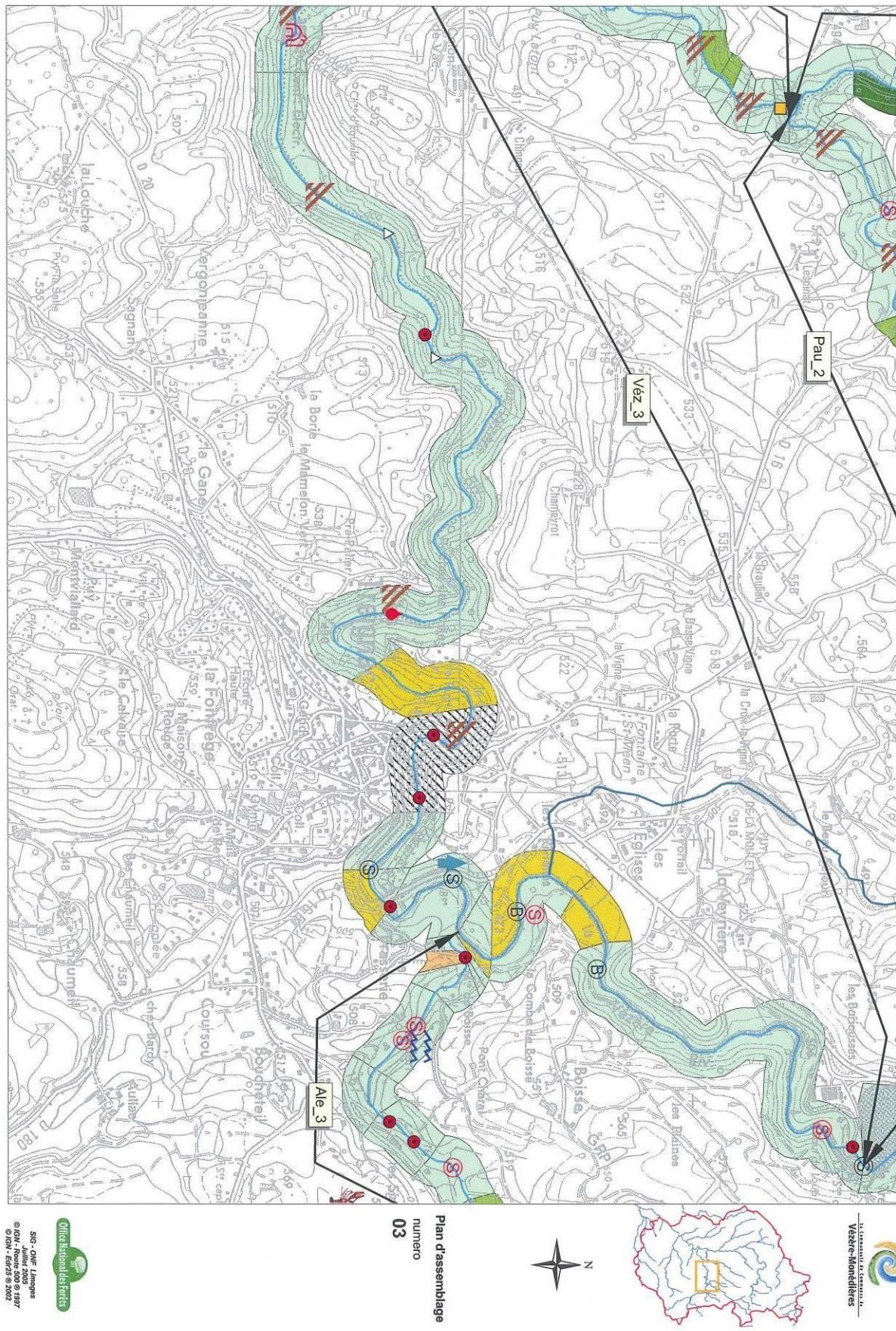
Légende des cartes d'état des lieux

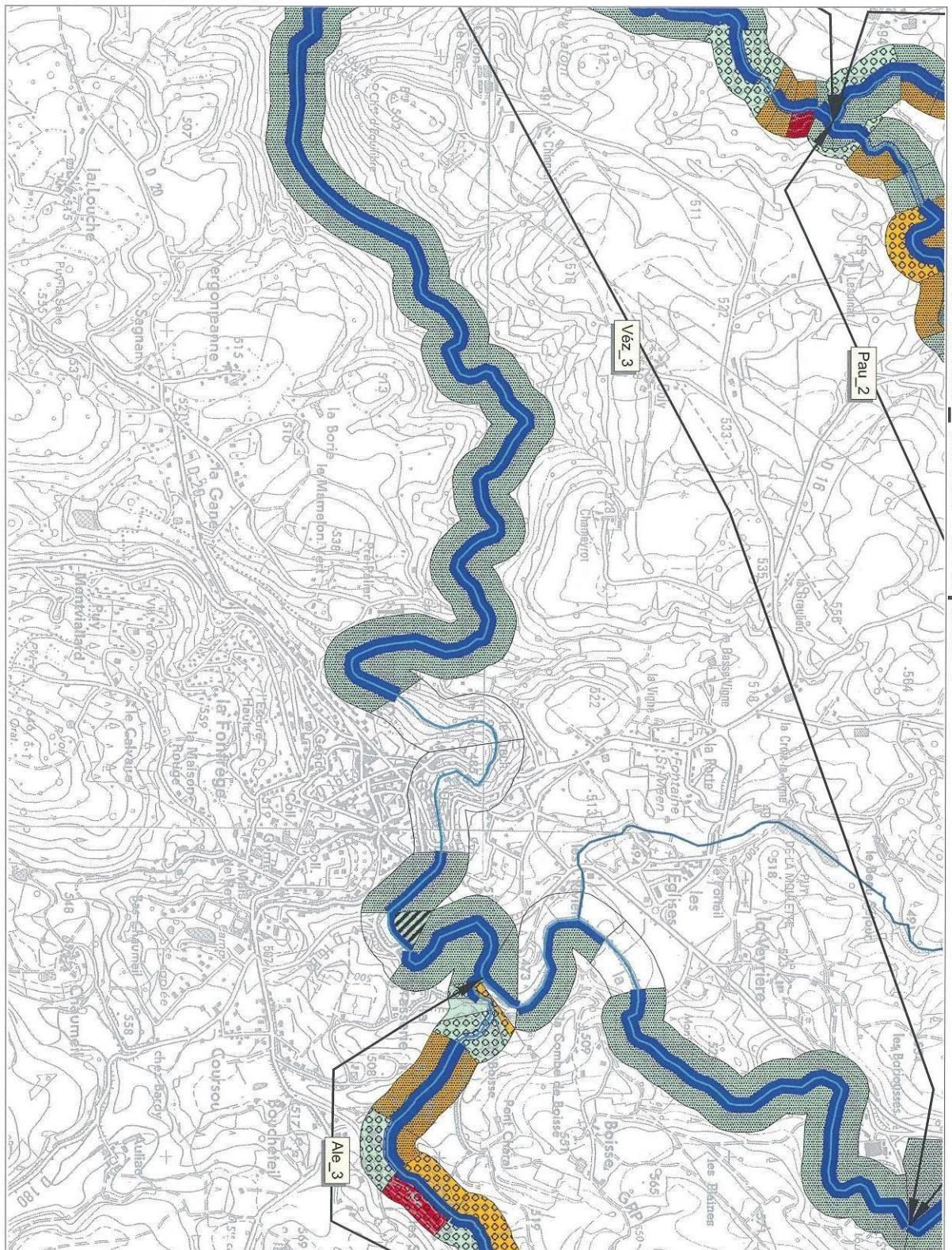
Toutes les cartes d'état des lieux sont présentées
à l'échelle 1/12 500
1cm = 125m

Occupation des berges	
culture	
zone humide	
prairie	
prairie zone humide	
lande arborée	
feuillus	
feuillus zone humide	
résineux	
zone artificialisée	
(voie ferrée, emprise route, zone urbaine)	
Eléments bâtis	
Pont routier	
Pont pierre	
Pont bovin	
Pont busé	
Moulin	
Bief	
Camping	
Usine EDF	
Perturbation écoulement	
Seuil naturel	
Seuil artificiel	
Etang	
Drainage	
Pompage	
Déversoir	
Moine	
Pêcherie	
Gué	
Passe à poisson	
Indicateur biologique	
Ecrevisse pied blanc	
Loutre	
Musaraigne aquatique	
Lamproie de Planer	
Désordre ponctuel observé	
Châblis	
Décharge	
Rejet	
Restitution	
Désordre biologique	
Ragondin	
Ecrevisse Californie	
Renouée Japon	
Embâcles	
Embâcle	
Embâcle (création habitat sans danger)	
Embâcle (danger public)	
Erosion	
Erosion de berge	
Prétinément de berge	
Densité de la ripisylve	
ripisylve inexistante	
éparse	
moyenne	
dense	
Largeur de la ripisylve	
ripisylve inexistante	
inférieur à 5 m	
de 5 à 10 m	
de 10 à 30 m	
supérieur à 30 m	
Etat de la ripisylve	
ripisylve inexistante	
bon	
moyen	
mauvais	

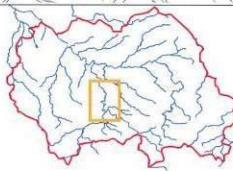
Nature des parcelles riveraines
et éléments parcellaires

Bassin de la Vézère – Vézère - TH 3 partie 1



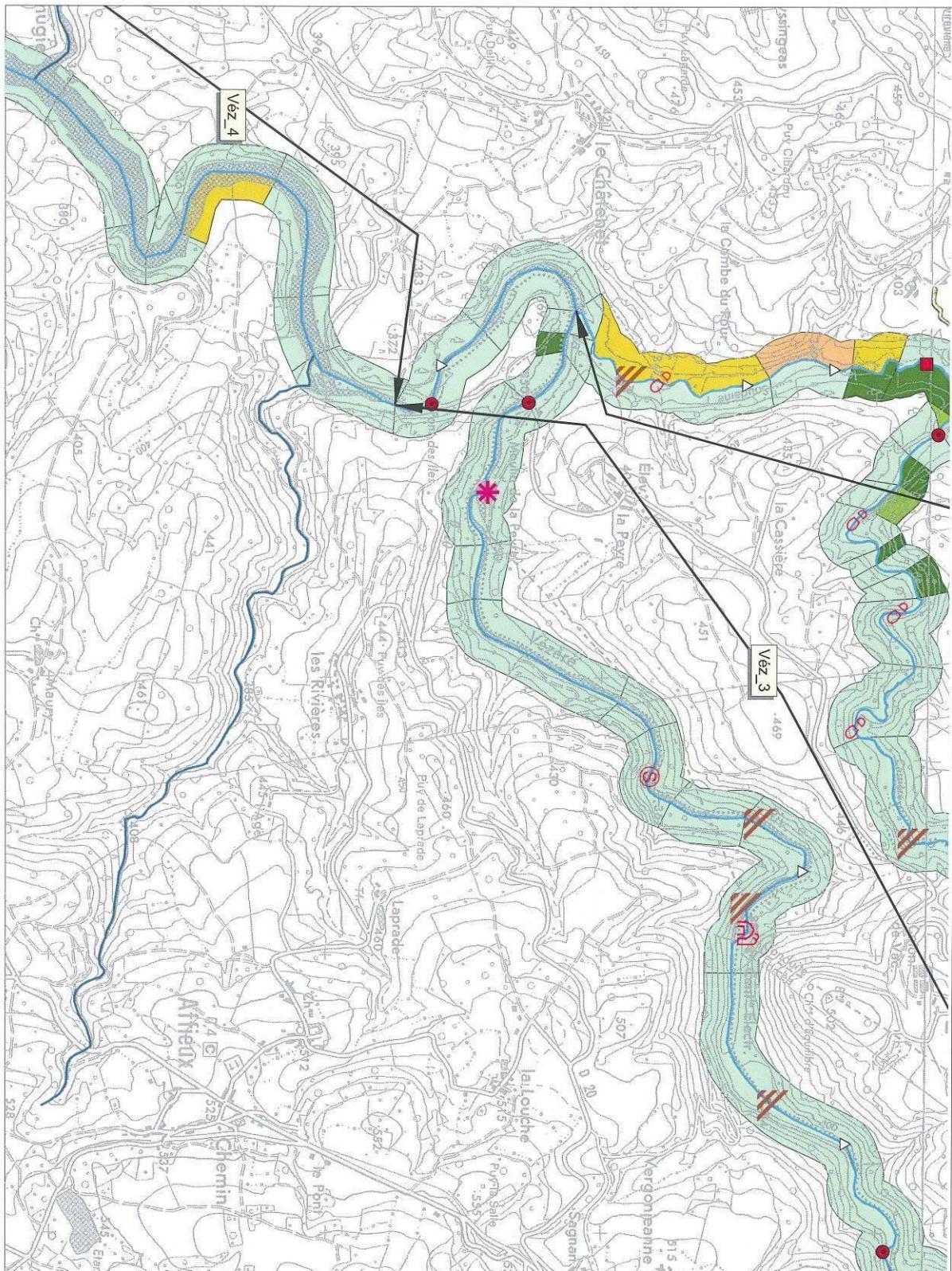


Plan d'assemblage
numéro
03

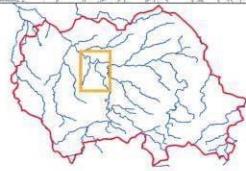


Nature des parcelles riveraines
et éléments ponctuels

Bassin de la Vézère _ Vézère - TH 3 partie 2



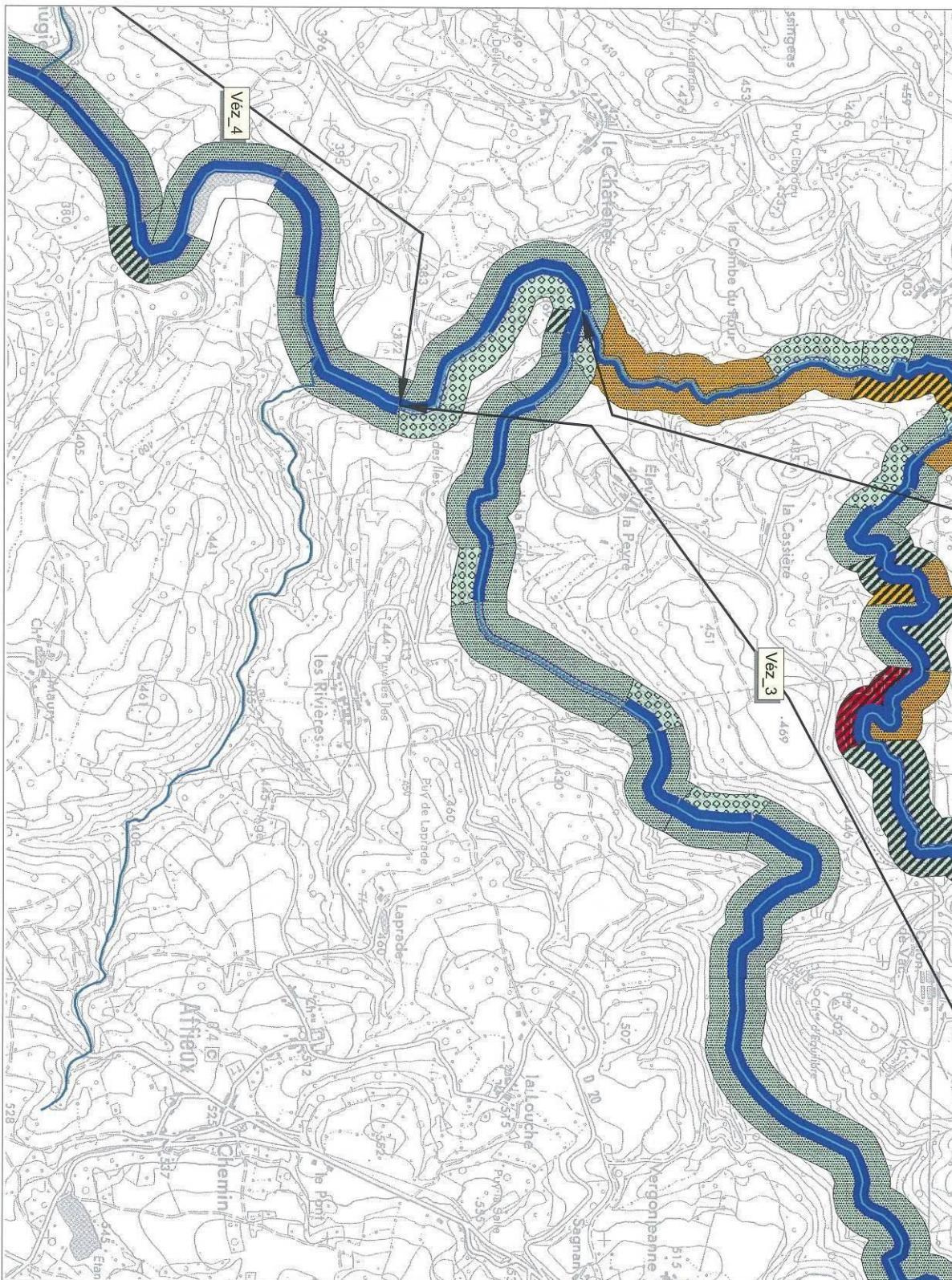
Plan d'assemblage
n°04



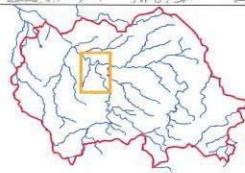
Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources

Etat et largeur de la ripisylve

Bassin de la Vézère _ Vézère - TH 3 partie 2

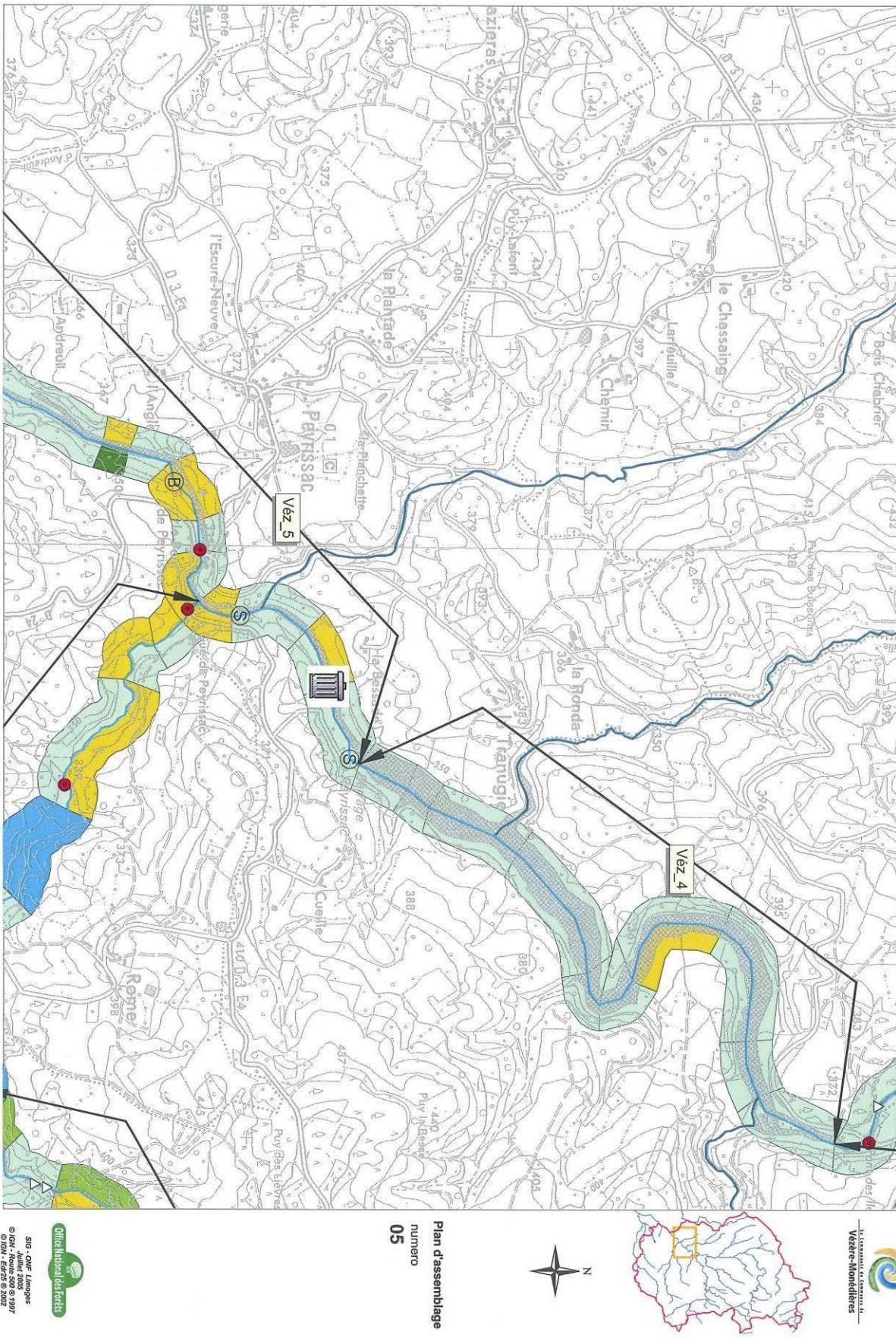


Plan d'assemblage
numero
04



Nature des parcelles riveraines
et éléments prioritaires

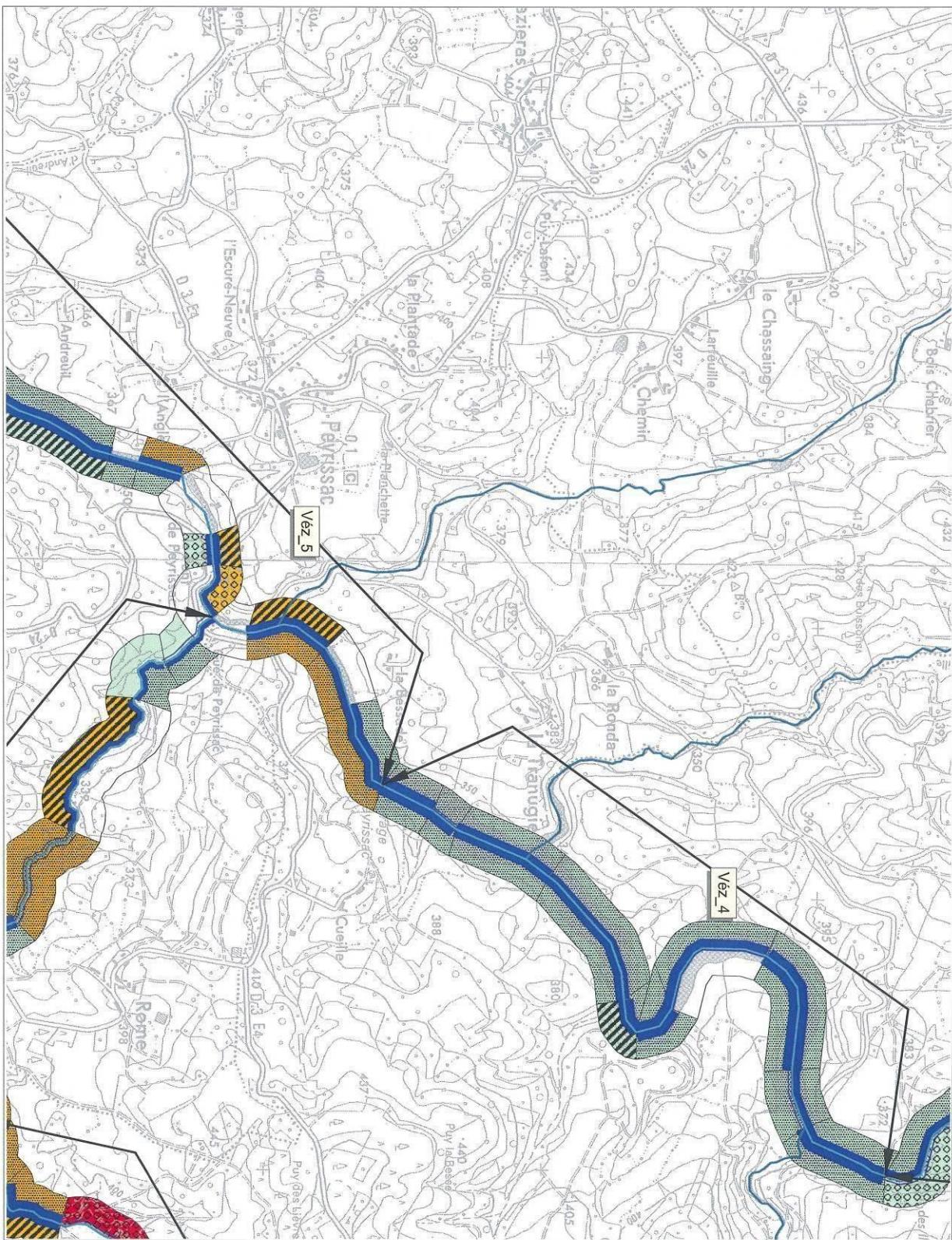
Bassin de la Vézère _ Vézère - TH 4 et TH 5 partie 1



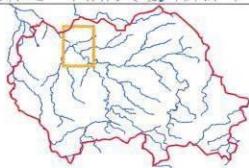
Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources

Etat et largeur de la ripisylve

Bassin de la Vézère – Vézère - TH 4 et TH 5 partie 1



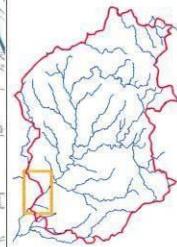
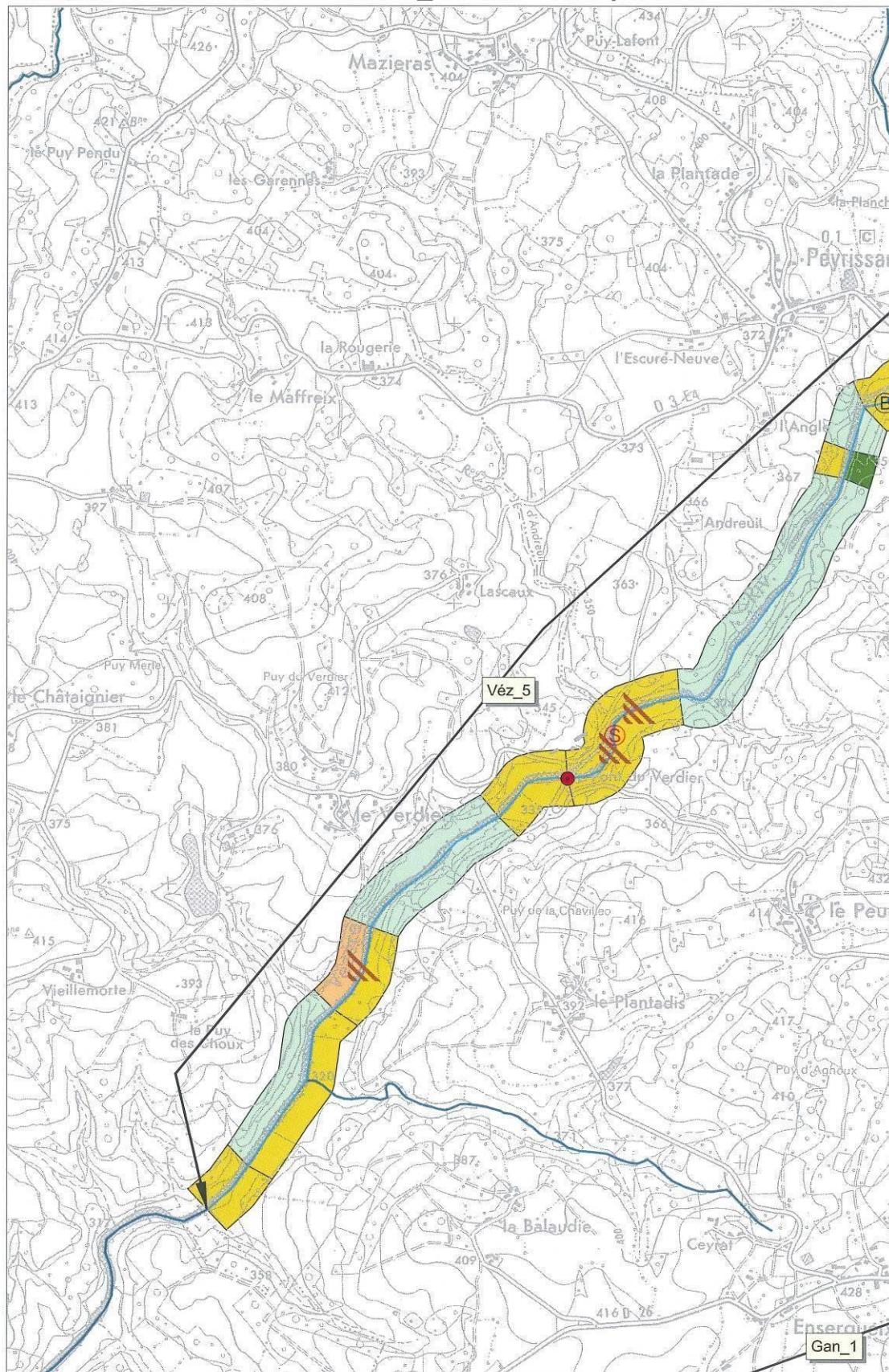
Plan d'assemblage
numero
05



Office National des Forêts
SG-OVF Lignes
© IGN - Plan de 2005
© Géoportail 2005 © 1997
© Géoportail 2002



Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources

Nature des parcelles riveraines
et éléments ponctuels**Bassin de la Vézère _ Vézère - TH 5 partie 2**

Plan d'assemblage
numero
06

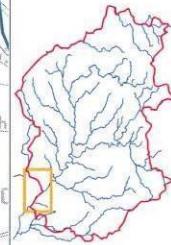
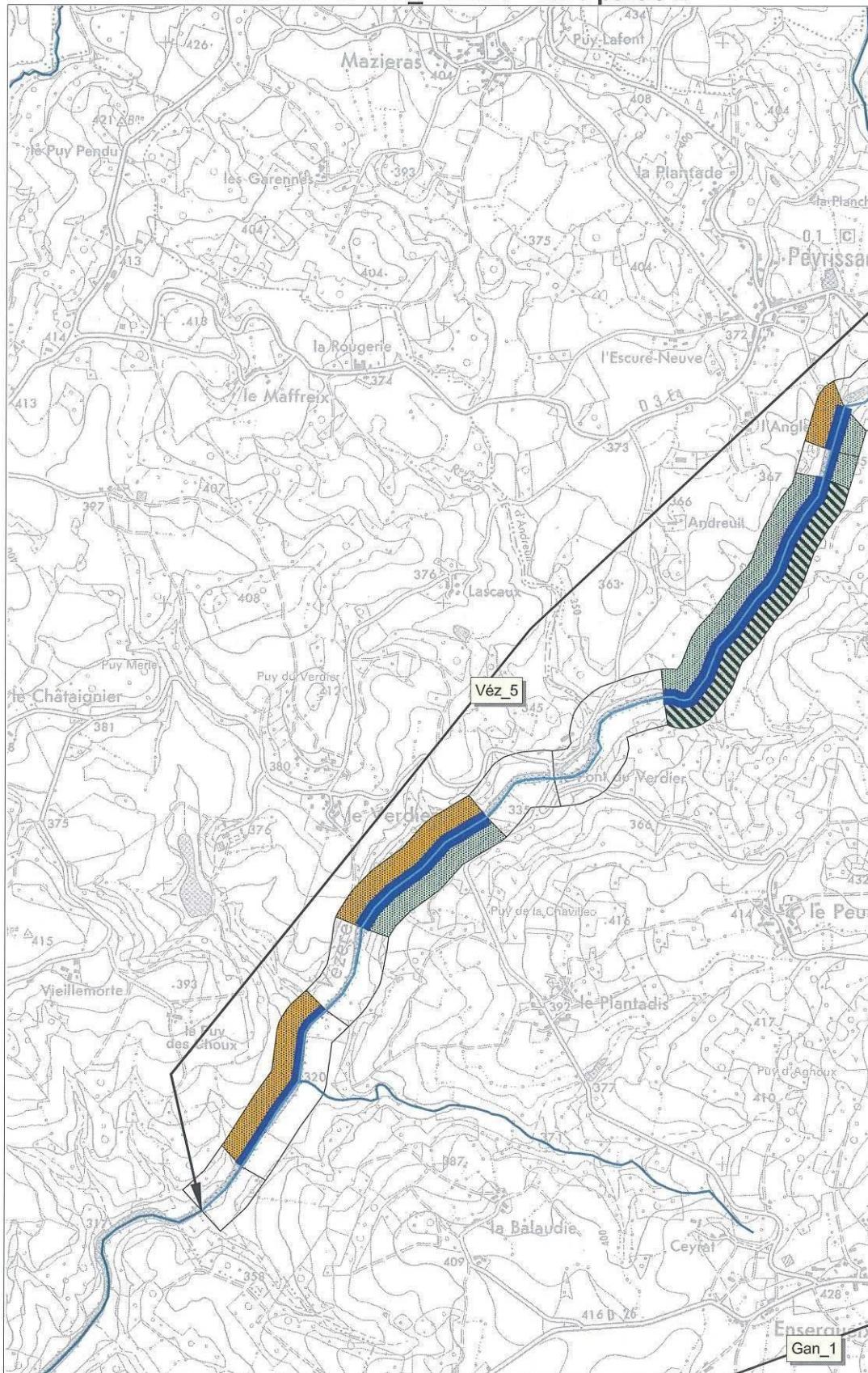


SIG - ONF Limoges
Juillet 2005
© IGN - Routef 500 © 1997
© IGN - Edr25 © 2002



Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources

Etat et largeur de la ripisylve

Bassin de la Vézère – Vézère - TH 5 partie 2

Plan d'assemblage
numero
06



SIG - ONF Limoges
© IGN - Route 500 9 1997
© IGN - Edr25 © 2002



Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources